

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2017 - RAAE n° 45 du 11 août 2017
publié le 11 août 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 2017-535 du 1 ^{er} août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation des 24 heures VTT de Cergy, du samedi 26 août au dimanche 27 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 1 |
| Arrêté n° 2017-541 du 3 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du Village Éducatif de Garges-lès-Gonesse, le jeudi 31 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 3 |
| Arrêté n° 2017-542 du 3 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la journée des associations de Cergy, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 5 |
| Arrêté n° 2017-543 du 3 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du Forum des associations 2017 de Franconville, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 7 |
| Arrêté n° 2017-566 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la journée des associations de Sannois, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 9 |
| Arrêté n°2017-567 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations et de la fête du sport d'Eaubonne, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 11 |
| Arrêté n° 2017-568 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête des associations de Montigny-lès-Cormeilles, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 13 |
| Arrêté n° 2017-569 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante de Taverny, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 15 |
| Arrêté n° 2017-570 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante « troc et puces » d'Arnouville, le dimanche 3 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 17 |
| Arrêté n° 2017-571 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations d'Argenteuil, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 19 |
| Arrêté n° 2017-572 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations à l'Isle-Adam, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 21 |
| Arrêté n° 2017-573 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice à Luzarches, le samedi 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 23 |
| Arrêté n° 2017-574 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante à Ezanville, le dimanche 17 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence | 25 |

Arrêté n° 2017-575 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice à Grisy-les-Plâtres, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 27

Arrêté n° 2017-576 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante du COS à Persan, le dimanche 10 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 29

Arrêté n° 2017-588 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation des célébrations religieuses de l'Assomption à Baillet-en-France, le lundi 14 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 31

Arrêté n° 2017-589 du 11 août 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation des célébrations religieuses de l'Assomption à Baillet-en-France, le mardi 15 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 33

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-539 du 3 août 2017 portant dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un débit de tabac manufacturé sur la commune de Bray-et-Lu 35

Arrêté n° 2017-546 du 4 août 2017 portant autorisation individuelle pour exploiter une installation de produits explosifs sise Rond Point du Fayel (RD3) sur la commune de Baillet-en-France 37

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A 17-231 du 7 août 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement rationnel de la vallée de l'Aubette (SIARVA) 39

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-222 du 2 août 2017 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2017-14235 du 28 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces, sis 2-2bis-4 et 6 rue du Départ, 18, rue du Général de Gaulle et 5, rue Blanche à Enghien-les-Bains et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune 51

Arrêté interpréfectoral n° A-17-113 du 3 juillet 2017 portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly 54

Arrêté n° 2017-14108 du 4 août 2017 portant autorisation, au profit du département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Arnouville, dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France (les pièces jointes sont consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) 66

Arrêté n° 2017-14109 du 4 août 2017 portant autorisation, au profit du département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France (les pièces jointes sont consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) 69

Arrêté n° 2017-14110 du 4 août 2017 portant autorisation, au profit du département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France (les pièces jointes sont consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) 72

Arrêté n° 2017-14111 du 4 août 2017 portant autorisation, au profit du département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Groslay, dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France (les pièces jointes sont consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) 75

Arrêté n° 2017-14112 du 4 août 2017 portant autorisation, au profit du département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France (les pièces jointes sont consultables à la DDT, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) 78

Arrêté n° 2017-14246 du 1^{er} août 2017 portant transfert et classement d'office et sans indemnité des voiries privées ouvertes à la circulation publique du quartier dit du « Plateau » dans le domaine public communal de Fosses (Les plans annexés de l'arrêté n° 2017-14246 sont consultables en préfecture du Val-d'Oise direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, pôle études et aménagement durable mission immobilier foncier et procédures) 81

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 14262 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 119/05 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam 84

Arrêté préfectoral n° 14263 du 3 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 250/06 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à procéder aux travaux de reconstruction du barrage de Pontoise 90

Arrêté n° 2017-14144 du 7 août 2017 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le marais de Stors à Mériel 96

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14226 du 1^{er} août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à la SEM Château d'Auvers pour la création de places de stationnement adaptées aux PMR sur la placette sud du domaine de Léry sises rue de Léry à Auvers-sur-Oise 99

Arrêté n° 14241 du 1^{er} août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Gary BOUCHIRET pour le réaménagement de la Pizzeria Potato's House sise 30 boulevard Pasteur à Saint-Gratien 101

Arrêté n° 14248 du 1^{er} août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Philippe HERBETTE pour l'aménagement d'une salle de fitness « Fitness Park » sise 3 Cours des Merveilles à Cergy 103

Arrêté n° 14256 du 1^{er} août 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité à M. Serbat TORUN pour la mise en accessibilité des sanitaires du restaurant « La Pomme » sis 42 rue Stalingrad à Ermont 105

Arrêté n° 14257 du 1^{er} août 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) concernant Maestro Pizza, représentée par M. Yacin GHILANI, sis 22 rue de Paris à Moisselles 107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-106 du 7 août 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise 109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2017-164 du 1^{er} août 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Lahouari AMEUR, 111
docteur vétérinaire à Bezons (95870)

Arrêté n° 2017-166 du 8 août 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carole BEGUIN, 113
docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency (95230)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-81 du 7 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 115
enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Délia BULETE sis 1 Esplanade Salvador Allende à
Argenteuil

Récépissé n° D.2017-82 du 8 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 117
enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Mathilde LEGROS sis 8 rue du Chat Noir à Genainville

Récépissé n° D.2017-83 du 8 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne 119
enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Sylvain FLAMENT sis 15A rue du Travers des Champs
Guillaume à Corneilles-en-Parisis

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Service Énergie, Climat, Véhicules Pôle Énergie et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-09 du 31 juillet 2017 portant approbation du projet de ligne 121
aérienne à 400 000 Volts Cergy-Terrier n° 3, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté conjoint n° 2017-922 du 28 juillet 2017 portant désignation des membres du comité 124
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Arrêté n° 2017-42 du 27 juillet 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de 128
l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier Roger Prévot 52 rue de Paris – 95570
Moisselles

Département médico-social

Décision tarifaire n° 1190 du 12 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 130
de FAM La Garenne du Val - 950808436 à Mériel

Décision tarifaire n° 1191 du 12 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 132
de FAM L'Oliveaie - 950783126 à Jouy-le-Moutier

| | |
|---|-----|
| Décision tarifaire n° 1611 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT des Bellevues - 950809681 à Cergy | 134 |
| Décision tarifaire n° 1613 du 21 juillet 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS Mosaïque de Cergy - 950033399 à Cergy | 137 |
| Décision tarifaire n° 1614 du 21 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS Les Floralies - 950015560 à Aincourt | 140 |
| Décision tarifaire n° 1616 du 21 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS Maison de Lumière - 950015586 à Magny-en-Vexin | 143 |
| Décision tarifaire n° 1618 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de Cergy - 950810135 à Cergy | 146 |
| Décision tarifaire n° 1620 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT La Hetraie - 950781096 à Jouy-le-Moutier | 149 |
| Décision tarifaire n° 1621 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT - 950014266 à Pierrelaye | 152 |
| Décision tarifaire n° 1622 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Les Ateliers du Val-d'Oise Soisy - 950781344 à Soisy-sous-Montmorency | 155 |
| Décision tarifaire n° 1623 du 21 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Jacques Maraux - 950002220 à Andilly | 158 |
| Décision tarifaire n° 1624 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le Colombier - 950808261 à Louvres | 161 |
| Décision tarifaire n° 1628 du 21 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT L'ARMME – 950801159 à Saint-Leu-La-Forêt | 164 |
| Décision tarifaire n° 1629 du 21 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Passe R Aile – 950014639 à Herblay | 167 |
| Décision tarifaire n° 1630 du 21 juillet 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS L'Envolée – 950005769 à Moisselles | 169 |
| Décision tarifaire n° 1804 du 3 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Le Parc - 950807784 à Soisy-sous-Montmorency | 172 |
| Décision tarifaire n° 1825 du 3 août 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS L'Orée de Carnelle - 950013847 à Beaumont-sur-Oise | 174 |
| Décision tarifaire n° 1826 du 4 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Louis Fievet - 950783100 à Bouffémont | 177 |
| Décision tarifaire n° 1828 du 4 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH de Cergy - 950007609 à Cergy | 179 |
| Décision tarifaire n° 1836 du 2 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Haarp - 950015255 à Cormeilles-en-Parisis pour les établissements et services suivants : FAM La Montagne -950016006 ; IME Le Clos du Parisis – 950690115 ; ESAT Ezanville – 950780767 ; ESAT La Montagne - 950801829 | 181 |
| Décision tarifaire n° 1906 du 4 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'Anais-Alençon - 610000754 à ALENÇON pour les établissements suivants : MAS Les Hauts de la Jocassie – 950009829 ; FAM Les Hauts de la Jocassie – 950010538 ; IME La Ravinière -950783068 ; ESAT - 950804203 | 184 |
| Décision tarifaire n° 1918 du 7 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Georges Lapierre - 950781435 à Taverny | 187 |

| | |
|---|-----|
| Décision tarifaire n° 1919 du 7 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ADEP Villiers-le-Bel - 950809517 à Villiers-le-Bel | 190 |
| Décision tarifaire n° 1982 du 8 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Les Sources - 950006999 à Ermont | 193 |
| Décision tarifaire n° 1985 du 8 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Villiers-le-Bel - 950806638 à Villiers-le-Bel | 196 |
| Décision tarifaire n° 1986 du 8 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Le Petit Rosne - 950784603 à Sarcelles | 199 |
| Décision tarifaire n° 1987 du 8 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le Clos Levallois – 950015248 à Vauréal | 202 |
| Décision tarifaire n° 1988 du 8 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IEM Madeleine Fockenberghé - 950690073 à Gonesse | 205 |
| Décision tarifaire n° 1994 du 8 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME La Chamade - 950002048 à Herblay | 208 |
| Décision tarifaire n° 1997 du 8 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM La Haie Vive - 950033480 à Chars | 211 |
| Décision tarifaire n° 2018 du 9 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP de Villiers-le-Bel - 950680116 à Villiers-le-Bel | 213 |
| Décision tarifaire n° 2020 du 9 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME L'Espoir - 950781443 à Garges-lès-Gonesse | 216 |

Département prévention et promotion de la santé

Service santé environnement

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2017-893 du 27 juillet 2017 portant mise en demeure d'exécuter dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté la mesure suivante : prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction, sise 102 boulevard Jules Ferry à Goussainville | 219 |
| Arrêté n° 2017-894 du 27 juillet 2017 portant mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à Taverny (95150), dont il est occupant, les mesures suivantes : procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux ; éliminer tous les déchets putrescibles | 221 |
| Arrêté n° 2017-896 du 27 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 10ème étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles | 223 |
| Arrêté n° 2017-897 du 27 juillet 2017 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2017-652 et n° 2017-655 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2ème étage, chambre n° 7 et chambre n° 8, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise | 225 |
| Arrêté n° 2017-898 du 27 juillet 2017 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2017-653 et n° 2017-654 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2ème étage, chambre n° 5 et chambre n° 6, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise | 227 |
| Arrêté n° 2017-900 du 28 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles | 229 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2017-908 du 28 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-204 en date du 27 février 2013 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 12 bis rue des Coins à Argenteuil | 231 |
| Arrêté n° 2017-910 du 31 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-930 en date du 2 septembre 2016 déclarant les locaux aménagés au premier étage porte droite et porte droite du palier dans l'immeuble sis 19 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis, référence cadastrale AA n°270, impropres à l'habitation | 233 |
| Arrêté n° 2017-911 du 31 juillet 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1972 déclarant insalubres et interdits à l'habitation les bâtiments et les annexes constituant les locaux de gauche de l'immeuble sis 4 rue du Crochet à Deuil-la-Barre et les baraquements d'une partie de l'immeuble sis 4 rue des Granges à Deuil-la-Barre | 235 |
| Arrêté n° 2017-923 du 1 ^{er} août 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2017, des locaux situés au sous-sol de la construction sise 49 rue Ambroise Thomas à Argenteuil | 237 |
| Arrêté n° 2017-928 du 2 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-1042 en date du 28 juillet 2011 déclarant interdits à l'habitation les locaux situés sous combles, 2 ^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 bis rue Gambetta à Montmagny | 240 |
| Arrêté n° 2017-929 du 2 août 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 déclarant insalubre remédiable et interdiction d'y habiter dès le départ des occupants l'immeuble sur rue sis 120 rue Henri Barbusse à Argenteuil, et l'arrêté préfectoral n°144 en date du 13 mars 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 | 242 |

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise

| | |
|--|-----|
| Décision n° 2017-057 du 19 mai 2017 relative à la délégation d'ordonnateur - annule et remplace la décision n° 2017-055 | 244 |
| Décision n° 2017-059 du 1 ^{er} août 2017 relative à la délégation d'ordonnateur - annule et remplace la décision n°2017-057 | 249 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

| | |
|---|-----|
| Avis publié au JO n° 186 du 10 août 2017 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017 | 254 |
|---|-----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Unité territoriale

| | |
|---|-----|
| Arrêté préfectoral n° 2017-P-105 du 22 juin 2017 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2017 | 258 |
| Arrêté préfectoral n°2017-P-106 du 6 juillet 2017 portant modification de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2017 | 260 |
| Arrêté préfectoral n°2017-P-107 du 7 juillet 2017 portant modification de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques au titre de l'année 2017 | 262 |

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 535

autorisant à l'occasion de l'organisation des 24 heures VTT de Cergy, du samedi 26 août au dimanche 27 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les 24 HEURES VTT organisées sur la commune de Cergy, du samedi 26 août au dimanche 27 août sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 26 août 2017 9h00 au dimanche 27 août 16h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 541

autorisant à l'occasion de l'organisation du Village Éducatif de Garges-lès-Gonesse, le jeudi 31 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le Village Éducatif organisé sur la commune de Garges-lès-Gonesse, le jeudi 31 août 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le jeudi 31 août 2017 de 13h00 à 19h30, sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 542

autorisant à l'occasion de l'organisation de la journée des associations de Cergy, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la journée des associations organisée sur la commune de Cergy, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 10h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 543

autorisant à l'occasion de l'organisation du Forum des associations 2017 de Franconville, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le forum des associations 2017 organisé sur la commune de Franconville, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 10h00 à 18h30, sur le territoire de la commune de Franconville,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 566

autorisant à l'occasion de l'organisation de la journée des associations de Sannois, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la journée des associations organisée sur la commune de Sannois, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

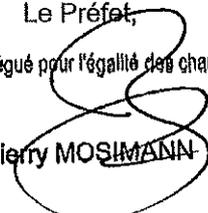
ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Sannois,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 567

autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations et de la fête du sport d'Eaubonne, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du forum des associations et de la fête du sport sur la commune d'Eaubonne, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Eaubonne,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 568

autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête des associations de Montigny-Lès-Cormeilles, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête des associations organisée sur la commune de Montigny-Lès-Cormeilles, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 11h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires
Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 569

autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante de Taverny, le dimanche 24 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur la commune de Taverny, le dimanche 24 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

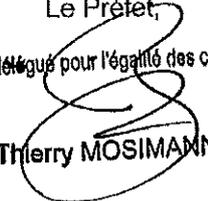
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 24 septembre 2017 de 04h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Taverny,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 570

autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante « troc et puces » d'Arnouville, le dimanche 3 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante « troc et puces » organisée sur la commune d'Arnouville, le dimanche 3 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 3 septembre 2017 de 06h00 à 18h30, sur le territoire de la commune d'Arnouville

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 571

autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des associations d'Argenteuil, le samedi 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation du forum des associations sur la commune d'Argenteuil, le samedi 9 septembre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre 2017 de 08h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 572

autorisant à l'occasion de l'organisation du forum des association à l'Isle-Adam, le 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le forum des associations organisé sur la commune de l'isle-Adam le samedi 9 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre de 10h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de l'isle-Adam,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 573

autorisant à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice à Luzarches, le 16 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le feu d'artifice organisé sur la commune de Luzarches le samedi 16 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

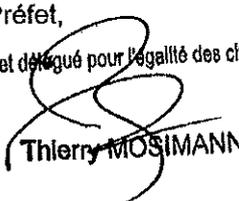
Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 16 septembre de 19h30 à 23h59, sur le territoire de la commune de Luzarches,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 574

**autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante à Ezanville, le 17 septembre 2017,
les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état
d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur la commune d'Ezanville, le dimanche 17 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 17 septembre de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune d'Ezanville,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 575

autorisant à l'occasion de l'organisation du feu d'artifice à Grisy-les-Plâtres, le 9 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le feu d'artifice organisé sur la commune de Grisy-les-Plâtres le samedi 9 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

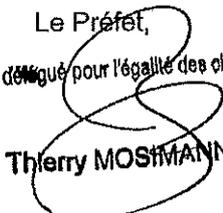
ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le samedi 9 septembre de 19h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Grisy-les-Plâtres,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Thierry MOSMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 576

autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante du COS à Persan, le 10 septembre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code pénal ;**
- Vu le code de procédure pénale ;**
- Vu code de la sécurité intérieure ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;**
- Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;**
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;**
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;**

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante du COS organisée sur la commune de Persan, le dimanche 10 septembre 2017, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

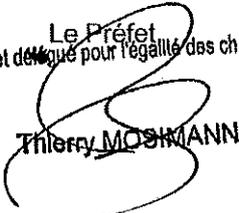
ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 10 septembre de 04h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Persan,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 AOUT 2017

Le Préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 588

autorisant à l'occasion de l'organisation des célébrations religieuses de l'Assomption à Baillet-en-France, le lundi 14 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les célébrations religieuses de l'Assomption organisées sur la commune de Baillet-en-France, le lundi 14 août 2017, sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du lundi 14 août 2017 08h00 au mardi 15 août 2017 8h00, sur le territoire de la commune de Baillet-en-France,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 589

**autorisant à l'occasion de l'organisation des célébrations religieuses de l'Assomption à
Baillet-en-France, le mardi 15 août 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n°
55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, les célébrations religieuses de l'Assomption organisées sur la commune de Baillet-en-France, le mardi 15 août 2017, sont susceptibles d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du mardi 15 août 2017 08h00 au mercredi 16 août 2017 8h00 , sur le territoire de la commune de Baillet-en-France,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 AOUT 2017

Le Préfet,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Thierry MOSMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le - 3 AOUT 2017

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-539

**portant dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un débit de tabac
manufacturé sur la commune de BRAY-ET-LU (95710)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.3335-1, L.3335-8 et L.3512-10 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-304 du 16 août 2013 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boisson et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés;

Vu la requête de Mesdames PILON et MOREAU, gérantes du restaurant « Le Vieux Zinc » - 15, grande rue - 95710 BRAY-ET-LU en vue d'exploiter un débit de tabac dans leur commerce ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de BRAY-ET-LU en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.3335-1 et L.3512-10 du code de la santé publique, l'installation d'un débit de tabac manufacturé peut être autorisée à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, en zone de protection, après avis favorable du maire, dans les communes où il existe au plus un débit de tabac manufacturé lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;

Considérant qu'un précédent débit de tabac avait été ouvert à cette même adresse dans la commune avant sa liquidation judiciaire en 2014 ;

Considérant que le débit de tabac, pour lequel la dérogation est demandée, serait l'unique établissement de ce type dans la commune et qu'il contribuerait à pérenniser l'activité du restaurant dans lequel il serait implanté ;

Considérant que l'ensemble, restaurant-débit de tabac, constituerait l'unique commerce de la commune et, par voie de conséquence, un pôle essentiel d'animation locale pour ses habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une dérogation au périmètre de protection pour l'implantation des débits de boisson et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés, fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013-304 du 16 août 2013, est **accordée** à compter de la date du présent arrêté pour l'implantation d'un débit de tabac manufacturé au 15, grande rue sur la commune de BRAY-ET-LU (95710).

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des douanes de Paris-Ouest et le maire de la commune de Bray-et-Lu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Procureur de la République, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 3 AOUT 2017

Pour le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2017-546

portant autorisation individuelle pour exploiter une installation de produits explosifs

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles R.2352-110 à R2352-121;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R2352-121 du code de la défense ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00034 du 4 février 2010 portant agrément d'une installation de produits explosifs pour la société PLACOPLATRE, sise Rond point du Fayel (RD3) sur la commune de Baillet-en-France ;

VU le courrier du 1er juin 2017 de Monsieur Christophe PERQUY agissant en qualité de responsable de l'exploitation des carrières de la Société PLACOPLATRE sise 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES désignant Monsieur Philippe THEBAULT comme responsable de l'exploitation et de la surveillance générale du dépôt d'explosifs et du dépôt de détonateurs situés sur la carrière de BAILLET EN FRANCE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'autorisation individuelle une installation de produits explosifs EST ACCORDEE en tant que personne physique à : Monsieur Philippe THEBAULT, né le 16 septembre 1971 à Saint-Nazaire (44) demeurant 20, allée du Parc du Prieuré – Conflans Sainte-Honorine (78), responsable de l'exploitation de la carrière de Baillet-en-France – Rond Point du Fayel (RD3) de la Société PLACO PLATRE dont le siège social est à SURESNES (92282) – 34, rue Franklin Roosevelt, en remplacement de Monsieur Fabien NAUD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut que pour la Société PLACO PLATRE.

La quantité maximale de détonateurs stockée est de 15000 conditionnés en carton. La masse maximale de matière est de 15kg. Les produits stockés sont classés en division de risque 1.4B ou 1.4S.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le maire de Baillet-en-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Val-d'Oise, et dont copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, Madame la directrice régional des douanes Paris-Ouest, Monsieur l'inspecteur technique pour l'armement des poudres et explosifs.

Fait à Cergy-Pontoise le - 4 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 231

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT RATIONNEL DE LA VALLÉE DE L'AUBETTE (SIARVA)

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Yvelines et du Val-d'Oise du 25 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Yvelines et du Val-d'Oise du 14 et 28 novembre 1977 autorisant le retrait de la commune de Longuesse du SIARVA ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Yvelines et du Val-d'Oise du 20 février et 02 avril 1980 autorisant l'adhésion de la commune de Gaillon-sur-Montcient au SIARVA ;

VU l'arrêté interpréfectoral des Yvelines et du Val-d'Oise du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du SIARVA ;

VU la délibération du 13 avril 2017 du comité syndical du SIARVA approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations du 20 juin et 27 juin 2017 des conseils municipaux des communes de Condecourt et Sagy approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat Intercommunal d'assainissement rationnel de la Vallée de l'Aubette (SIARVA), tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SIARVA aura son siège à la mairie de Condécourt sis 37 rue de la libération - 95450 Condecourt.

ARTICLE 3 : Les fonctions de comptable public du SIARVA seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Marines, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARVA, ainsi qu'aux maires des deux communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIARVA, MM. les maires des deux communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 AOUT 2017

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Daniel BARNIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT RATIONNEL DE LA VALLEE DE L'AUBETTE (SIARVA)

STATUTS

ARTICLE 1 :

La création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) au 1^{er} janvier 2016 entraîne de fait la sortie des communes de Tessancourt sur Aubette et Gallion sur Montcient (antenne de desserte du collège de la Montcient et habitations avoisinantes) du SIARVA.

Le 22 novembre 2016, par arrêté conjoint, les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont décidé la réduction du périmètre du syndicat suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) au 1er janvier 2016.

Le présent avenant se substitue aux statuts initiaux du 28 février 1974.

Le syndicat est désormais constitué des communes de CONDECOURT et SAGY (Val d'Oise).

I -- BUT DU SYNDICAT -- SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION

Le SIARVA est un syndicat intercommunal d'assainissement qui assure le service public d'assainissement collectif (SPAC) pour les communes qui le composent : CONDECOURT et SAGY.

Le SIARVA est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités membres dans les domaines de l'assainissement des eaux usées.

Les compétences du SIARVA en matière d'eaux usées sont les suivantes :

- Collecte des eaux usées pour les communes de Sagy, Condécourt ;
- Transport des eaux usées collectées jusqu'au point de jonction avec le réseau d'assainissement de la CU GPS&O en vue d'en assurer le traitement à la station d'épuration des Mureaux.

Le SIARVA a pour objet la réalisation et l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte, le transport, et le traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est à la Mairie de CONDECOURT -- 37 rue de la Libération -- 95450 CONDECOURT.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- 2 délégués titulaires par commune et 2 délégués suppléants.

Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par les articles L.2121-33 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit les membres de son bureau qui comprend :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président

ARTICLE 7 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 8 : FREQUENCE DES REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est obligé en outre, de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 : EXERCICE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT OU AU BUREAU

Le Président ou le Bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du SIARVA avec le consentement du Comité, par arrêté préfectoral, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lesdits Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération du Comité du SIARVA.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU SYNDICAT

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal Intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. Une délibération du Comité est notifiée au Maire de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article précédent. Une décision de retrait est prise par l'autorité supérieure. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'opposent au retrait.

ARTICLE 13 : EXTENSION ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La consultation des Conseils Municipaux des Communes syndiquées est effectuée dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment, aux DEPENSES suivantes :

- Frais de bureau et d'administration. - Etudes des projets. - Exécution des travaux. - Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits. - Emoluments du receveur. - Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat ainsi qu'à la direction et la surveillance des travaux.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Les RECETTES comprendront notamment :

- Les subventions éventuelles.
- Les fonds de concours
- Les participations des particuliers.

- Le produit de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par délibération du Comité Syndical.
- Le produit des emprunts à réaliser.

ARTICLE 16 : DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses restant à la charge du Syndicat seront couvertes par le produit de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 18 : TRESORERIE COMPETENTE

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Marines

Fait à Condécourt, le 13/04/2017



Le Président,

George
George



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2017-222

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

.../...

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2017 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8 éme partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-078 signé en date du 27 avril 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16. ;

VU la demande en date du 24 juillet 2017 faite par Sanef sollicitant une modification des dates de réalisation de la phase 5 autorisées par l'arrêté préfectoral précité.

VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, sont autorisés durant la période comprise entre le 2 mai et le **30 septembre 2017**.

Dérogation à l'article n°2
Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

.../..

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, durant la période comprise entre le 2 mai et le **30 septembre 2017** nécessitent les restrictions suivantes :

Les travaux consistent en l'amenée d'énergie par la société ENEDIS depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV.

1 - Mise en place des balisages pour la réalisation des travaux d'amenée d'énergie :

Date : le mardi 2 mai 2017

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente d'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

A la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris))

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Déviations mise en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.
Mise en place de SMV type BT4 afin de protéger la zone dépourvue de système de retenue en TPC.

2 – Réalisation de l'amenée d'énergie depuis le giratoire de la RD922 jusqu'au PMVPV

Date : du mardi 3 mai au vendredi 26 mai 2017 :

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris))

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Pose du PMVPV

3 - Réalisation d'un massif béton en TPC

Date : du lundi 15 mai au vendredi 16 juin 2017.

Localisation : PR 30+312 de l'autoroute A16

.../..

Mesures d'exploitation : Dévoisement de circulation avec réduction des largeurs de voie, du PR 28+850 au PR 30+750 dans le sens Paris vers Boulogne, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 31+100 au PR 30+100 dans le sens Boulogne vers Paris, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h et 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.
Les travaux de la phase 3 pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase 2

4 - Réalisation d'un massif béton en accotement sens Boulogne vers Paris

Date : du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017.

Localisation : du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle RD301 vers Paris et déviation des usagers vers la bretelle D922 pour la mise en place des balisages de la voie lente d'A16 du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris et pour la mise en place de l'insertion des usagers de la bretelle d'entrée D301 vers Paris et l'aménagement de la collectrice. Cette mise en place nécessite une fermeture de 2 heures de la bretelle RD301 vers Paris.

A la réouverture de la bretelle D301 les usagers provenant de :

- la bretelle D301 vers Paris s'inséreront sur A16 via la voie lente ;
- la bretelle d'insertion D922 vers Paris s'inséreront sur A16 via la collectrice.

Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 30+300 dans le sens Boulogne vers Paris (pour permettre l'insertion des usagers venant de la bretelle RD301 vers A16 (Paris))

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Déviations mises en place pendant la fermeture de la bretelle RD301 vers Paris

Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n° 11 de l'Isle Adam.

5 - Pose du PMV

Date : durant une nuit entre le lundi 17 juillet et le 30 septembre 2017.

Localisation : Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente du PR 32+000 au PR 29+600 dans le sens Boulogne vers Paris

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie rapide du PR 28+800 au 30+400 dans le sens Paris vers Boulogne

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110, 90 et 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 42+400 dans le sens Boulogne vers Paris.

Les bretelles d'entrée D922 et D301 vers l'autoroute A16 Paris seront fermées à la circulation pour une durée de 10 minutes.

ARTICLE 3 - Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

.../..

ARTICLE 4 - Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux, à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 2 août 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n° 2017-14235 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces, sis 2-2bis-4 et 6 rue du Départ, 18, rue du Général de Gaulle et 5, rue Blanche à Enghien-les-Bains et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2016 par laquelle le Conseil municipal d'Enghien-les-Bains sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de demande de mise en compatibilité du PLU avec le projet, soumis à enquête ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 30 janvier 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité du PLU d'Enghien-les-Bains par déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 18 janvier 2017, joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-13819 du 31 janvier 2017 prescrivant sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) du projet de construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, du 27 février au 29 mars inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017, par lesquels celui-ci émet

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti d'une réserve et de deux recommandations ; la réserve étant d'effectuer une étude de l'impact des constructions prévues sur les habitations l'environnant, en particulier au niveau des ombres et de la luminosité ;

- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU avec le projet, sous réserve de la confirmation préalable de l'accord final sur la DUP du projet,

- un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, sans réserve ni recommandation ;

VU la délibération n° 2017-30-31 du 14 juin 2017 par laquelle le conseil municipal d'Enghien-les-Bains émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de réalisation et valide le dossier portant modifications de la notice explicative de mise en compatibilité du PLU, du rapport de présentation et du règlement du PLU, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête ;

VU la délibération n° 2017-30-32 du 14 juin 2017 par laquelle le conseil municipal d'Enghien-les-Bains émet un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017, et s'engage à lever sa réserve en faisant établir une étude spécifique de l'impact que pourrait avoir les constructions projetées sur les habitations les environnant, en particulier au niveau des ombres et de la luminosité ;

VU l'étude d'ensoleillement sur le contexte bâti, en ce qui concerne le projet de construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces sis 2-2bis-4 et 6 rue du Départ, 18, rue du Général de Gaulle et 5, rue Blanche à Enghien-les-Bains, établie le 4 juillet 2017 par Tribu Energie ;

VU l'article L 122-1 du code de l'expropriation susvisé disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains, la réalisation du projet de construction d'un ensemble immobilier mixte habitat-commerces sis 2-2 bis-4 et 6 rue du Départ, 18 rue du Général de Gaulle et 5, rue Blanche à Enghien-les-Bains.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune d'Enghien-les-Bains.

Article 3 : Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Enghien-les-Bains est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, ainsi qu'à la mairie d'Enghien-les-Bains.

Article 4 : M. le directeur général de l'Établissement public foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur général de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et M. le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2017**
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°

Aⁿ 17 - 00113

**PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sully

Forage Drocourt n° 151 4X 0023 sis sur le territoire de la commune de Drocourt
Source Sully n° 151 8X 0154 sis sur le territoire de la commune de Sully

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, en date du 11 décembre 1997 ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la Direction départemental des territoires des Yvelines par le Conseil départemental des Yvelines, en date du 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 05 janvier 2017 au 6 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 18 mai 2017;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, l'ouvrage 151 4X 0023 sera désigné sous le terme le « forage » et l'ouvrage 151 8X 0154 sera désigné sous le terme la « source ».
Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines provenant du forage et de la source dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Drocourt et de la source située sur la commune de Sailly.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les informations relatives aux captages sont présentées ci-dessous :

| | Forage | Source |
|--------------------------------------|---|--|
| Parcelle cadastrée | B2 173 | A 105 |
| Coordonnées Lambert (zone II étendu) | X = 560 871 Y = 2 449 404 Z = +95 m NGF | X = 559 940 Y = 2 451 135 Z = +108 m NGF |
| N° BSS | 151 4X 0023 | 151 8X 0154 |
| Profondeur | 36.6 mètres | 3 mètres |
| Aquifère | Sables culsien | Calcaires lutécien |

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé ;
- * L'orifice des ouvrages est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement ;
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum horaire d'exploitation autorisé est de 50 m³/h par ouvrage.

Le débit journalier maximum est de 1200 m³/j par ouvrage.

Le débit de prélèvement annuel est de 438 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'Eau et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement à minima par le demandeur.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage et de la source sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau du forage et de la source est constituée de la filière suivante :

- désinfection au chlore gazeux

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

• Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage et la source devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- **Article 7-2-2**

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage et la source, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué des parcelles cadastrées B166, B167, B170, B171 et B173 de la commune de Drocourt.

Le périmètre de protection immédiate de la source est constitué de la parcelle cadastrée n°105 de la section A de la commune de Sully.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate :

Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état. L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.

Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre devra être proscrit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage (transport de pièces lourdes non manipulables « à bras d'hommes »). Les véhicules personnels devront être garés à l'extérieur du périmètre.

Les volumes des produits stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'EP doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.

Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

L'entretien du périmètre doit être réalisé régulièrement, manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou des engrais. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.

Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Drocourt (505 566 m²), Sailly (701 594 m²) et Aincourt (1 219 790 m²) dans le Val d'Oise.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

Est interdit sur l'ensemble du PPR :

Toutes excavations, carrières ou prélèvements de matériaux à l'exclusion des travaux de reconnaissance (en particulier les sondages géotechniques) ou excavations temporaires nécessitées par des constructions nouvelles ayant reçus permis de construire et ne présentant pas plus d'un niveau en sous-sol, ainsi que les tranchées ou travaux nécessaires à l'entretien d'infrastructures existantes.

Pour les constructions qui prévoient plus d'un niveau de sous-sol ou la mise en œuvre de fondations spéciales sur pieux, le dossier de demande de permis de construire devra présenter une étude géologique spécifique justifiant les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines tant pendant les travaux qu'en phase d'utilisation. L'administration en charge de l'instruction pourra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé sur ces mesures.

Le creusement de nouveaux puits, forages ou captages de sources à l'exclusion de ceux qui auraient pour objet le renforcement de l'alimentation du réseau d'eau potable du syndicat et qui seraient réalisés sous sa maîtrise dans le cadre d'une extension de la DUP.

Tout dépôt même temporaire de matériaux ou déchets à l'exclusion des ceux que nécessiteraient les travaux d'entretien d'infrastructures visées ci-dessus. Dans ce cas, les matériaux devront être déposés sur une plate-forme étanche et bâchés entre les périodes d'utilisation.

Les activités telles : élevages en batterie, clubs équestres, campings...

Les ICPE présentant un risque pour la protection de la ressource en eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (y compris le golf).

Est réglementé sur l'ensemble du PPR :

Les forages, puits ou excavations qui pourraient exister devront être bouchés avec des matériaux inertes, à l'exception du forage du golf du Prieuré.

Les cuves hydrocarbures, s'il en existe ou s'il en est créé devront être conformes à la réglementation c'est-à-dire équipées de double paroi.

Les stockages de produits phytosanitaires et engrais devront être localisés dans des locaux identifiés et aménagés pour interdire tout déversement accidentel sur le sol naturel en cours de manipulation.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés dans les zones non desservies par l'assainissement collectif à la condition d'être strictement conformes à la réglementation et qu'ils soient régulièrement contrôlés.

Les dépôts de déchets qu'ils soient inertes ou végétaux, non autorisés, devront être éliminés.

L'état d'encrassement du réseau d'assainissement situé juste en amont du captage de Sally devra être contrôlé semestriellement.

Les 400 ml de réseau d'assainissement en amont du captage de Sally traversant le PPR devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 4 ans.

Un plan de circulation devra être mis en place afin d'interdire la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur les RD 142 et RD 130 dans leur parcours à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du demandeur doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 (si PPE) du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si un ou les forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes d'Aincourt, Drocourt et Sully en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :

. par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 19 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Les Maires des communes d'Aincourt, Drocourt et Sully,
La Déléguée Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Versailles, le

- 3 JUIL. 2017

Le Préfet

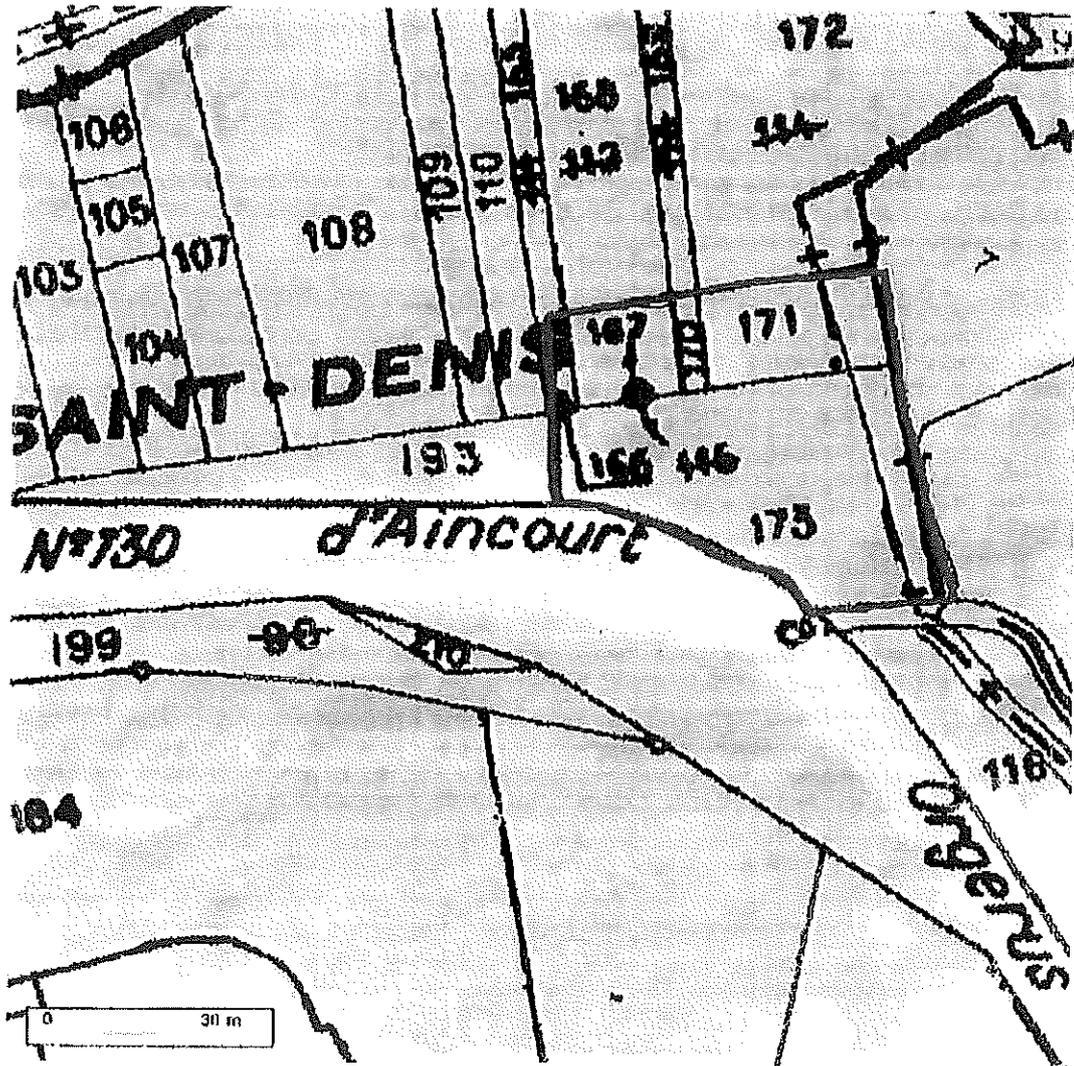
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

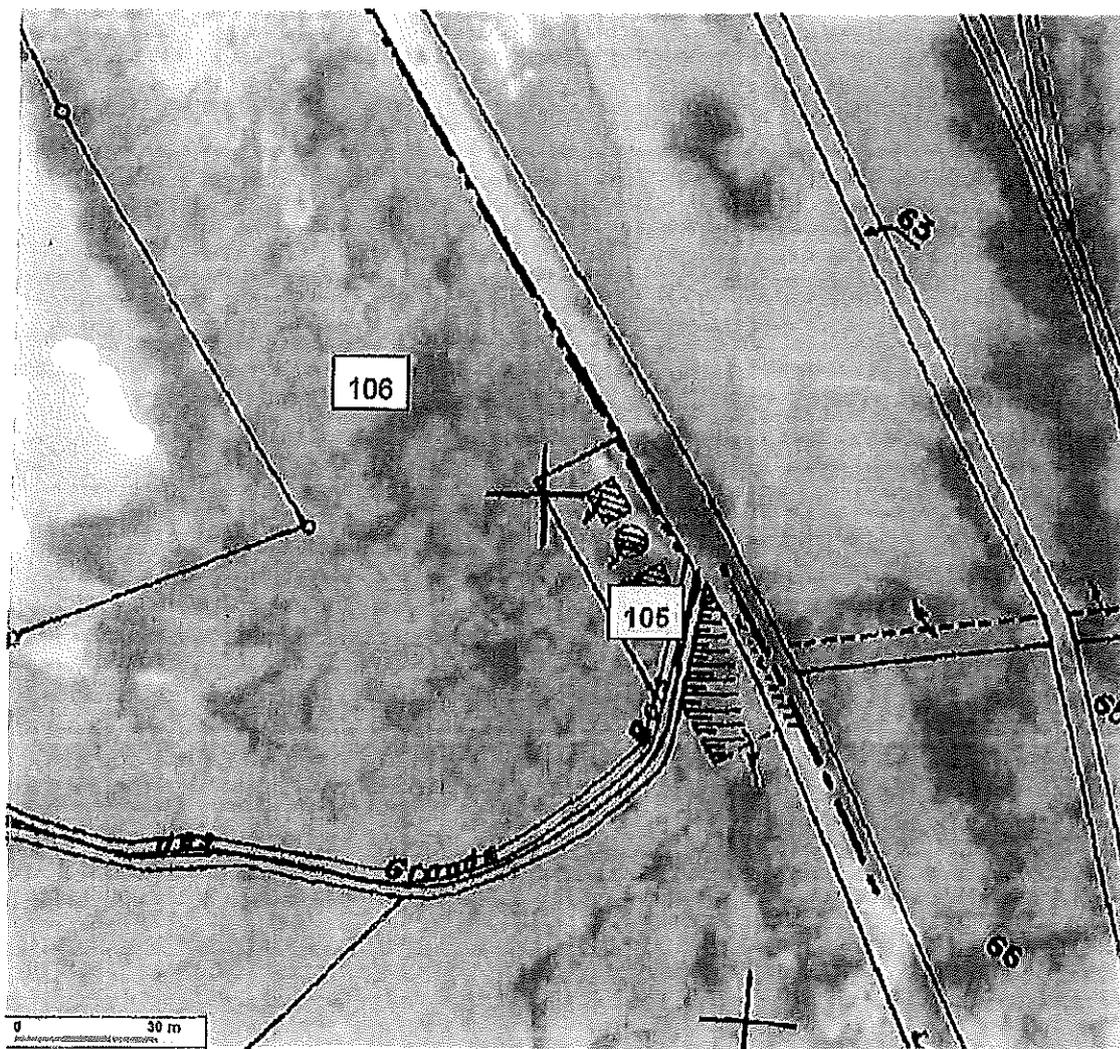
Julien CHARLES

Annexe : Plans parcellaires

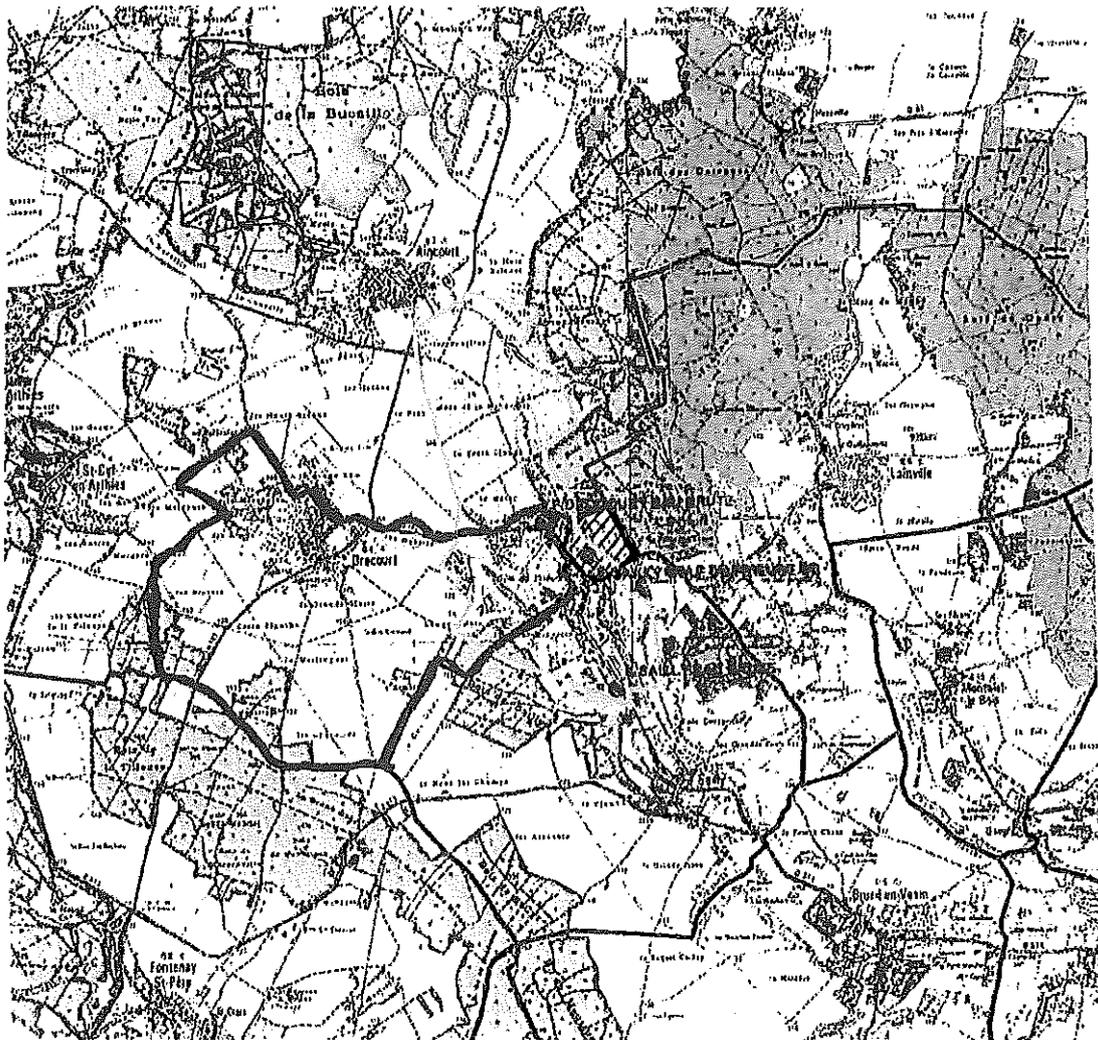
Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Drocourt (parcelles n°B166, B167, B170, B171 et B173) sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Saily sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Saily et Drocourt





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14108 portant autorisation, au profit du Département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Arnouville, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les parcelles privées précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints situées sur le territoire de la commune d'Arnouville ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles privées situées à Arnouville et apparaissant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, pour réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune d'Arnouville est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : **Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Val-d'Oise fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. le maire d'Arnouville, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14109 portant autorisation, au profit du Département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les parcelles privées précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints, situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles privées situées à Bonneuil-en-France et apparaissant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, pour réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exaucements affouillements pour géolocalisation des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Bonneuil-en-France est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : **Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Val-d'Oise fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. le maire de Bonneuil-en-France, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14110 portant autorisation, au profit du Département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les parcelles privées précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints, situées sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles privées situées à Garges-lès-Gonesse et apparaissant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, pour réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exaucements affouillements pour géolocalisation des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Val-d'Oise fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. le maire de Garges-lès-Gonesse, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14111 portant autorisation, au profit du Département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Groslay, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les parcelles privées précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints, situées sur le territoire de la commune de Groslay ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles privées situées à Groslay et apparaissant sur l'état et le plan parcellaire ci-annexés, pour réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exaucements affouillements pour géolocalisation des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Paris, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable.**

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Val-d'Oise fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. le maire de Groslay, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Parisienne, le - 4 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

077



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14112 portant autorisation, au profit du Département du Val-d'Oise d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

Vu la lettre en date du 10 mars 2017 du président du Conseil départemental du Val-d'Oise, sollicitant du préfet, l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à ce courrier ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce projet, des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exhaussements, affouillements pour la géolocalisation des réseaux concessionnaires doivent être exécutés sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les parcelles privées précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints, situées sur le territoire de la commune de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles privées situées à Sarcelles et précisées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-joints, pour réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage, des travaux de dessouchage, des levés topographiques terrestres, des sondages et essais géotechniques, des études de l'état de pollution des sols, des études archéologiques et des exaucements affouillements pour géolocalisation des réseaux concessionnaires, dans le cadre de la réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Chacun des agents du Conseil départemental du Val-d'Oise ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable**.

Article 6 : **Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental du Val-d'Oise fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil départemental du Val-d'Oise. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. le maire de Sarcelles, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme,
de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement
durable

ARRÊTÉ N° 2017 - 14 246 PORTANT TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE ET SANS INDEMNITE DES VOIRIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU QUARTIER DIT DU « PLATEAU » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE FOSSES

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.162-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fosses du 25 novembre 2015 décidant de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune, sans indemnité, des parcelles ou parties de parcelles à usage de voie à prendre sur les parcelles constituant l'assise foncière desdites voies dans le quartier dit du « Plateau » ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Fosses du 11 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et désignant Monsieur Gérard ALLAIRE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2016, émettant un avis favorable au projet de transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public communal, des parcelles constitutives de voies privées ouvertes à la circulation publique, et à leur classement dans le domaine public, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fosses du 19 octobre 2016 demandant au préfet du Val-d'Oise de prendre la décision de classement conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme et donnant un accord pour une adaptation mineure au droit de la propriété 21 avenue Camille Laverdure ;

CONSIDERANT que 21 propriétaires sur 475 propriétés ont clairement manifesté leur opposition au classement des voies privées dans le domaine public communal, et qu'ainsi la décision de transfert dans le domaine public doit être prise par un arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune, en vertu des dispositions de l'article L.318-3, alinéa 3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont transférées et classées d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Fosses, les voies privées ouvertes à la circulation publique, ci-dessous dénommées :

- avenue Camille Laverdure (du carrefour avenue de la Haute Grève/ chemin de Senlis à la rue Nouvelle),
- rue de Survilliers,
- rues des Bosquets, des Tulipes, du Belvédère,
- rues du Bel Air, du Beau Point, du Beau Séjour, du Beau Regard, du Panorama, du Beau Site,
- rue de Luzarches,
- rue Béranger,
- rue de Belle Vue,
- rue du Plateau,
- rues du Beau Mont, du Plein Air,
- rue de l'Europe,
- rue du Maréchal Foch,
- rue des Violettes,
- rue du Muguet,
- rue de la Colline,
- rues Mon Repos, des Vallées, des Mûres, du Buisson, des Bouleaux, des Myosotis, du Buisson Louis, de Senlis, de Chantilly, de Montils,
- rues du Portugal, d'Espagne, d'Italie, d'Angleterre, de Russie, de Pologne.

Article 2 : Les limites de l'assiette des voies publiques transférées par l'article 1^{er} sont fixées conformément aux plans d'alignement approuvés, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Il appartient à la commune de Fosses de procéder :

- à l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de la publicité foncière ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droits concernés.

Article 5 : En vertu des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

- 1 AOUT 2017

Daniel BARNIER

**Les plans annexés à l'arrêté n°2017-14 246 sont consultables
en préfecture du Val-d'Oise
direction départementale des territoires,
service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
pôle études et aménagement durable
mission immobilier foncier et procédures.**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° **14262**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 119/05 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 119/05 du 16 juin 2005 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 05 mai 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 06 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-39 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la traçabilité des éléments constructifs et de gestion des dispositifs de franchissement piscicoles situés sur les grands axes du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les contrôles de la fonctionnalité (gestion et entretien) des dispositifs de franchissement piscicoles situés sur les grands axes du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le manuel portant application du règlement d'eau est un document interne à Voies navigables de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 9, 10 et 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 119/05 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à l'Isle-Adam sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PASSE À POISSONS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

- Type d'ouvrage : passé à bassins successifs
- Sous-type : doubles fentes latérales profondes
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 31 à 216
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 3,00
- Débit d'attrait :
- Présence : non
- Débit (m³/s) : sans objet
- Passe spécifique pour l'anguille :
- Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

GÉNIE CIVIL DE L'OUVRAGE :

- Longueur de la passe (m.) : 37,00
- Largeur de la passe (m) : 6,00
- Nombre de bassins : 6
- Longueur des bassins (m.) : 4,30 à 4,70
- Largeur des bassins (m.) : 6,00
- Nombre de chutes inter-bassins : 7
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,24
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,19 à 0,25
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,50
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,25
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,15 à 0,25
- Seuil de fond :
- Présence : non
- Hauteur : sans objet
- Rugosité de fond :
- Présence : oui
- Taille des blocs (m.) : 0,05 à 0,20

ÉQUIPEMENT AMONT :

- Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,28
 - Système d'aide au nettoyage : grue
 - Rainures pour batardage : non
- Autre dispositif de protection des prises d'eau : non

- Gestion des prises d'eau :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : manuel
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non

ÉQUIPEMENT AVAL :

- Gestion sortie en aval :

- Système de gestion de la sortie principale :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : automatisé (sondes)
 - Rainures pour batardage : non
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : oui

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.1 : MODALITES D'EXPLOITATION

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits compris entre 31 et 216 m³/s soit pour des hauteurs de chute du barrage comprises entre 25 et 200 centimètres.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES INOPINÉS

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

ARTICLE 12.2 : SURVEILLANCE DE LA PASSE À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatiques des données suivantes :

- cotes du plan d'eau amont du barrage ;
- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cotes de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivées sur support informatique ou papier et tenues à la disposition des services de police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES INONDATIONS

10.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de L'Isle-Adam sont les suivantes :

| Caractéristiques | Dimensions |
|--|--|
| Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure) | Environ 9,60 mètres ($H \geq 5$) |
| Volume du bief | Environ 4,7 Millions de m ³ |
| $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$) | 200 |
| Barrage de l'Isle-Adam | Classe C |

10.2 : Classement du barrage de L'Isle-Adam

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage de L'Isle-Adam relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de L'Isle-Adam est de **classe C**.

10.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de L'Isle-Adam

Le barrage de Pontoise relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du Code de

l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document d'organisation doit contenir les consignes de crue, détaillant, pour chaque seuil d'alerte, les moyens mis en œuvres, les manœuvres et actions conduites, et la transmission de l'information ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- réalisation avant le 31 décembre 2019, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- réalisation avant le trente juin 2019 d'une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, d'une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 119/05 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à réaliser la reconstruction du barrage situé à L'Isle-Adam demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'Isle-Adam afin d'y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de L'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
Le Maire de la commune de L'Isle-Adam,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

- 3 AOUT 2017

À Cergy-Pontoise le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° **14263**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 250/06 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à procéder aux travaux de reconstruction du barrage de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 250/06 du 30 novembre 2006 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à procéder aux travaux de reconstruction du barrage de Pontoise ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 05 mai 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 06 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-39 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la traçabilité des éléments constructifs et de gestion des dispositifs de franchissement piscicoles situés sur les grands axes du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les contrôles de la fonctionnalité (gestion et entretien) des dispositifs de franchissement piscicoles situés sur les grands axes du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'exploitation est un document interne à Voies navigables de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 9, 10 et 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 250/06 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à procéder aux travaux de reconstruction du barrage de Pontoise sont abrogées et celles des articles 9 et 13.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PASSE À POISSONS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
- Sous-type : simples fentes verticales
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 31 à 216
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 1,40
- Débit d'atrait :
- Présence : oui
- Débit (m³/s) : 1,60
- Débit de fonctionnement global (m³/s) : 3,00
- Passe spécifique pour l'anguille :
- Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

GÉNIE CIVIL DE L'OUVRAGE :

- Longueur de la passe (m.) : 35,80
- Largeur de la passe (m) : 2,80
- Nombre de bassins : 6
- Longueur des bassins (m.) : 4,30
- Largeur des bassins (m.) : 2,80
- Nombre de chutes inter-bassins : 7
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,20
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,42
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,20
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,15 à 0,25
- Seuil de fond :
- Présence : non
- Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
- Présence : oui
- Taille des blocs (m.) : 0,10 à 0,20
- Présence d'une chambre de visualisation et de comptage de poissons

ÉQUIPEMENT AMONT :

- Protection et entretien des prises d'eau :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,20
 - Système d'aide au nettoyage : non
 - Rainures pour batardage : non
- Grille de protection de la prise d'eau du débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,05
 - Système d'aide au nettoyage : non

- Autre dispositif de protection des prises d'eau : non

- Gestion des prises d'eau :

- Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : manuel
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non
- Système de gestion du débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : manuel

ÉQUIPEMENT AVAL :

- Gestion sortie en aval :

- Système de gestion de la sortie principale :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : automatisé (sondes)
 - Rainures pour batardage : non
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : oui

- Protection et entretien des sorties d'eau :

- Grille de protection de la sortie du débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,05
 - Système d'aide au nettoyage : système de pivotement non mécanisé

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.1 : MODALITES D'EXPLOITATION

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits compris entre 31 et 216 m³/s soit pour des hauteurs de chute du barrage comprises entre 11 et 150 centimètres.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES INOPINÉS

Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté. La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

ARTICLE 13.2 : SURVEILLANCE DE LA PASSE À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier et informatiques des données suivantes :

- cotes du plan d'eau amont du barrage ;
- cotes de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- Cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cotes de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivés sur support informatique ou papier et tenus à la disposition des services de police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES INONDATIONS

10.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Pontoise sont les suivantes :

| Caractéristiques | Dimensions |
|--|------------------------------------|
| Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure) | Environ 9,60 mètres ($H \geq 5$) |
| Volume du bief | Environ 5,1 Millions de m^3 |
| $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$) | 208 |
| Barrage de Pontoise | Classe C |

10.2 : Classement du barrage de Pontoise

Conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le barrage de Pontoise relève de la rubrique suivante :

3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Pontoise est de **classe C**.

10.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de Pontoise

Le barrage de Pontoise relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent l'arrêté. Ce document d'organisation doit contenir les consignes de crue, détaillant, pour chaque seuil d'alerte, les moyens mis en œuvres, les manœuvres et actions conduites, et la transmission de l'information ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- réalisation avant le 31 décembre 2019, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

- réalisation avant le trente juin 2019 d'une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- réalisation sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté d'un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, d'une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 250/06 autorisant l'établissement public « Voies navigables de France » à procéder aux travaux de reconstruction du barrage de Pontoise demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Pontoise afin d'y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Pontoise pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,
Le Maire de la commune de Pontoise,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

À Cergy-Pontoise, le

- 3 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2017-14144 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans le marais de Stors à Mériel**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10, et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 17-036 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU la demande d'autorisation de pêche présentée par la société Hydrosphère en date du 08 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques afin de connaître l'état du peuplement piscicole au sein du marais de Stors à Mériel.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare
ZI des Béthunes
BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône
95 072 Cergy-Pontoise Cedex

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour le compte de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France (AEV).

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Mathieu CAMUS

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du :

- du 4 août au 30 septembre 2017 dans les cours d'eau se trouvant au sein l'emprise du marais de Stors situé à Mériel.

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil portable de type «Efko 1500 » ou d'un matériel portatif de type « Martin pêcheur ».

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

La prospection sera réalisée par Echantillonnage Ponctuel d'Abondance(EPA), en effectuant la biométrie en direct. Ils seront effectués depuis la berge dans la mesure du possible et le piétinement dans le cours d'eau sera également limité au maximum.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement.

Compte tenu de la population d'écrevisses à patte blanches présente dans le marais. Des mesures spécifiques de désinfection du matériel respectant les dernières préconisations en vigueur devront être mises en place afin de limiter les risques de propagation de pathogènes.

Les appareils, et les équipements de protection individuels seront désinfectés par pulvérisation d'une solution bactéricide et fongicide (Virkon® 1%) avant et après l'action de pêche.

ARTICLE 6 :

Les espèces de poissons et d'écrevisses capturées au cours des différentes opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place ou remises au détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.
- l'Agence Française pour la biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sd78@afbiodiversite.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

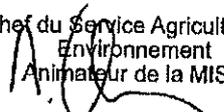
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie sera transmise au maire de la commune de Mériel pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 AOUT 2017

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

**Arrêté n° 14226
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

099

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la création de places de stationnement adaptées aux PMR sur la placette Sud du domaine de Lery, sis rue de Léry à Auvers-sur-Oise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 039 17 A 0005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SEM Château d'Auvers », représentée par M. LAMBERT MOTTE Gérard, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de respecter le pourcentage de dévers autorisé pour deux des quatre places aménagées, en raison de la déclivité du terrain naturel ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de procéder à la création de deux places de stationnement pour les personnes circulant en fauteuil roulant, conformes aux normes en vigueur, et de deux autres places de stationnement, dont le dévers est supérieur aux 3 % autorisés par la réglementation, qui seront réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion et qui n'ont pas nécessité de se déplacer en fauteuil roulant ;

VU la signalétique spécifique proposée par le maître d'ouvrage, permettant aux personnes pouvant utiliser ces places de stationnement de distinguer les deux places adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant et les deux places réservées aux personnes souffrant d'autres type de handicap ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 1^{er} août 2017, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717044 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la « SEM Château d'Auvers », pour la création de places de stationnement adaptées aux PMR sur la placette Sud du domaine de Lery, sis rue de Léry à Auvers-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la maire d'Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} août 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

100


Alain DEZELUT



PREFET DU VAL- D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 241
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour réaménagement de la Pizzeria Potato's House sis au 30, boulevard Pasteur à Saint Gratien faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 555 17 A 0009;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Potato's House représentée par M. Bouchiret Gary, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de créer un sanitaire adapté en raison de la présence d'un four à pizza contigu à l'espace sanitaire.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0417027 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Potato's House représentée par M. Bouchiret Gary pour le réaménagement de la Pizzeria Potato's House sis au 30, boulevard Pasteur à Saint Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

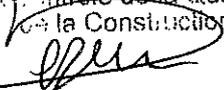
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/08/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et de l'Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 248
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'une salle de fitness « Fitness Park » sis, 3 Cours des Merveilles à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 127 17 O 0037;

VU la demande de dérogation présentée par MOV'IN SAS Représenté par M. HERBETTE Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une rampe intérieur dont le pourcentage n'est pas conforme à la réglementation.

VU l'impossibilité technique de créer une rampe conforme à la réglementation.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/08/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617031 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par MOV'IN SAS Représenté par M. Herbette Philippe pour l'aménagement d'une salle de fitness « Fitness Park » sis, 3 Cours des Merveilles à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de CERGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/08/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14256
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour la mise en accessibilité des sanitaires du restaurant « La Pomme » sis, 42, rue Stalingrad à ERMONT, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 219 17 S 0009;

VU la demande de dérogation présentée par le restaurant « LA POMME » représentée par M. TORUN Serhat, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 9 juin 2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique d'adapter le sanitaire aux personnes circulant en fauteuil roulant. Du fait d'un rétrécissement et d'une largeur de passage de 0,50 m pour accéder au sanitaire dû à la présence d'un poteau porteur, élargir le bâti fragiliserait le bâtiment ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 1^{er} août 2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617147 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible à toutes les personnes en situation de handicap ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le restaurant « LA POMME » représentée par M. TORUN Serhat pour la mise en accessibilité des sanitaires du restaurant « La Pomme » sis, 42, rue Stalingrad à ERMONT, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'ARGENTEUIL, Monsieur le maire de ERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} août 2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 14257

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

| | |
|----------------------|---|
| Référence | AT-ADAP n° AT N° 095 409 17 B 0007 |
| Établissement | MAESTRO PIZZA représentée par M. GHILANI Yacín 95570 MOISSELLES |
| Demandeur | MAESTRO PIZZA représentée par M. GHILANI Yacín 22, rue de Paris 95570 MOISSELLES |

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par MAESTRO PIZZA, représentée par M. GHILANI Yacin, N° 095 409 17 B 0007 sis 22, rue de Paris à MOISSELLES;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 1^{er} août 2017, sur la demande d'Ad'AP N° 095 409 17 B 0007 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 2^{ème} semestre 2017 et le 2^{ème} semestre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 4.860,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2^{ème} semestre 2017 et le 2^{ème} semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant MAESTRO PIZZA, représentée par M. GHILANI Yacin, sis, 22, rue de Paris à MOISSELLES, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et la maire de MOISSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 01/08/2017

Le préfet

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2017-106 portant modification de la composition
de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;
- VU** les désignations proposées par courrier du 27 juillet 2017 par la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} septembre 2017 la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, président, ou sa déléguée, Madame Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Monsieur le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou sa déléguée, Madame Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques.

Monsieur le directeur de la Banque de France du Val-d'Oise ou son représentant.

- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire :

Monsieur Éric BLANCHARD – CREDIPAR à Gennevilliers.

Membre suppléant :

Madame Annabelle BRICOTEAU – CETELEM à Levallois-Perret.

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Monsieur Christian GOYER, UDAF 95.

Membre suppléant :

Monsieur Raymond CIMA, « UFC-Que choisir ».

- Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Membre titulaire :

Madame Jacqueline PACAUD, conseillère en économie sociale et familiale.

Membre suppléant :

Madame Sabrina LEBRUN, conseillère en économie sociale et familiale.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

- 7 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2017-164

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR LAHOUARI AMEUR DOCTEUR VETERINAIRE A BEZONS (95870)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 31 juillet 2017 présentée par le docteur vétérinaire Lahouari AMEUR, né le 16/07/1967 à Oran (Algérie), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 24703 et domicilié professionnellement au 9 allée des Tournesols – 95870 Bezons ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Lahouari AMEUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lahouari AMEUR, administrativement domicilié au 9 allée des Tournesols – 95870 Bezons.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lahouari AMEUR sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lahouari AMEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lahouari AMEUR pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 1^{er} août 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

La Directrice Départementale
Elisabeth ROUANICHARDOIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME CAROLE BEGUIN
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
A SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)**

N° 2017-166

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 27 juin 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 07 août 2017 présentée par le docteur vétérinaire Carole BEGUIN, né le 20 avril 1980 à Mantes-la-Jolie (78), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21885 et domicilié professionnellement au 8 avenue Kellermann - 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Carole BEGUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Carole BEGUIN, administrativement domicilié au 8 avenue Kellermann - 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Carole BEGUIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Carole BEGUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Carole BEGUIN pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 08 août 2017.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,


La Directrice Départementale
Elisabeth ROUAULT-HARDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-81
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830997961
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/08/2017 par l'autoentrepreneur Madame BULETE Délia, sis(e) 1 Esplanade Salvador Allende -95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BULETE Délia, sis(e) 1 Esplanade Salvador Allende - 95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/830997961 à compter du 05/08/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

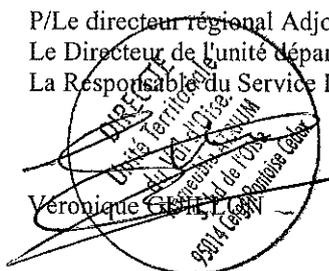
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/08 /2017

P/Le directeur régional Adjoint,
Le Directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-82
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830809422
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/08/2017 par l'autoentrepreneur Madame LEGROS Mathilde, sis 8 Rue du chat Noir (e) -95420 GENAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LEGROS Mathilde, sis(e) 8 Rue du Chat Noir -95420 GENAINVILLE sous le n°/SAP 830809422 à compter du 03/08/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

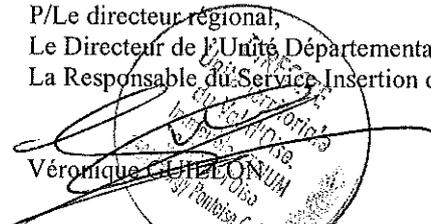
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/08/2017

P/Le directeur régional,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté


Véronique CHELONUM
Unité Départementale du Val d'Oise
Service Insertion des Publics en difficulté
Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-83
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/820907269
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/08/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur FLAMENT Sylvain, 15A Rue du Travers des Champs Guillaume, sis(e) -95240 CORMEILLES EN PARISIS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d l'autoentrepreneur Monsieur FLAMENT Sylvain, sis(e) 15A Rue du Travers des Champs Guillaume -95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le n°/SAP 820907269 à compter du 08/08/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/08/2017

P/Le directeur régional Adjoint
Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

Véronique GUILLEON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-09

**portant approbation du projet de ligne aérienne à 400 000 Volts Cergy-Terrier n°3,
au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat, en date du 24 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport de l'électricité ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 23 janvier 2016 ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°Ae 2014-110, adopté lors de la séance du 11 mars 2015 et actualisé par l'avis délibéré n°Ae 2016-110 adopté lors de la séance du 7 décembre 2016 ;

- Vu les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes ;
Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé le 4 juillet 2017 ;

Considérant que la version du plan de contrôle et de surveillance datée du 27 juin 2017 respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le projet de création d'une ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3 par passage à 400 000 volts de la ligne à 225 000 volts Cergy-Champagne entre le poste de Cergy et le pylône n°47CN et par raccordement à la ligne existante à 400 000 volts Plessis-Gassot – Terrier n°1 est approuvé.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise, Osny, Ennery, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Nesles-la-vallée, Frouville, Hédouville, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.
- Article 3 : Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, dans sa version reçue par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) le 1^{er} juillet 2017 et datée du 27 juin 2017, est approuvé.
- Article 4 : Conformément à l'article R425-29-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire les travaux effectués sur les pylônes de la ligne Cergy-Terrier n°3 dans le cadre de la présente approbation.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Cergy, Pontoise, Osny, Ennery, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Nesles-la-vallée, Frouville, Hédouville, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la DRIEE un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les Maires de Cergy, Pontoise, Osny, Ennery, Livilliers, Hérouville, Labbeville, Nesles-la-vallée, Frouville, Hédouville, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy, le **31 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE CONJOINT N° 2017- 922
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2017/057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCH, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc ANICET, adjoint au maire de Gonesse, désignés par l'union des maires du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ;
et Docteur Eric JACQUES, responsable de la structure mobile d'urgence du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Christian BOURHIS, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, Docteur Serge LARCHER, Docteur Marie-Hélène DELMOTTE, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, titulaire, ou son suppléant Docteur Jean-Paul DABAS, représentant le Samu-Urgences de France ;
et un représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) un représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Yann HERAULT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS)
et Docteur Vincent LEPRETTE, titulaire, ou son suppléant Docteur Christophe FELIX, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) un représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF), non désigné ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Frédéric PECQUEUX, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
et Monsieur David CREPY, titulaire, représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (FEHAP) ;
- i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires, non désignés ;
- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

- k) Monsieur Jean-Claude DAHAN, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alain BRECKLER représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSARD, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Monsieur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

- Madame Marie-Thérèse MAURY, titulaire, ou sa suppléante Madame Dominique CARAGE, représentant l'UNAFAM

ARTICLE 2 :

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé de l'ensemble des médecins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Jean-Philippe LE MEUR, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- quatre représentants les organisations professionnelles nationales de transports sanitaires, non désignés ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Sylvie ARIZZOLI, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

ARTICLE 4 :

Le Préfet de ce département et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

ARTICLE 5 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 2014.566 du 23 mai 2014, modifié fixant la composition du CODAMUPS-TS du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Préfet du département du Val d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Le Directeur Général,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - *L2*

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du centre hospitalier Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame MOCAER
Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIFFORT

Suppléant : /

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BECQUET Catherine

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BISSOU Elise

Suppléant : Madame COURTEMANCHE Isabelle

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

27 JUIL. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville Hospital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hajira BENBRAHAM

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA GARENNE DU VAL (950808436) sise 0, ALL DE LA CLAIRIERE, 95630, MERIEL et gérée par l'entité dénommée HEVEA(950781310);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA GARENNE DU VAL (950808436) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 582 375.65€ au titre de l'année 2017, dont 6 730.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 531.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.63€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 575 645.65€
(douzième applicable s'élevant à 47 970.47€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.83€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA(950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

12 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'OLIVAIE - 950783126

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'OLIVAIE (950783126) sise 30, RLE DES PLANTES, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée HEVEA(950781310);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OLIVAIE (950783126) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 511 649.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 637.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.15€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 511 649.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 637.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.15€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA(950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

12 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DES BELLEVUES - 950809681

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DES BELLEVUES(950809681) sise 0, AV DE LA PATELLE, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES BELLEVUES (950809681) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 114 411.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 307 030.25 |
| | - dont CNR | 88 727.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 727 619.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 184 480.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 219 130.10 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 114 411.56 |
| | - dont CNR | 88 727.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 315.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 68 403.54 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 867.63€.

Le prix de journée est de 67.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 094 088.10€ (douzième applicable s'élevant à 91 174.01€)
- prix de journée de reconduction : 66.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS MOSAIQUE DE CERGY - 950033399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE DE CERGY (950033399) sise 8, AV DU TERROIR, 95800, CERGY, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE DE CERGY (950033399) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 660 675.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 054.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 536 298.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 137 726.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 714 079.07 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 660 675.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 53 403.14 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 056.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 264.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 714 079.07 €.
- (douzième applicable s'élevant à 59 506.59 €.)
- prix de journée de reconduction de 285.63 €.

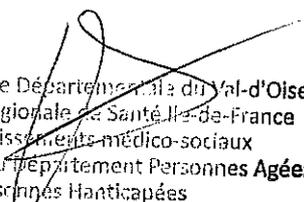
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES FLORALIES - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise 0, R DE LA BUCAILLE, 95510, AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 972 188.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 227 392.62 |
| | - dont CNR | 3 600.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 336 191.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 535 772.81 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 182 694.81 |
| | - dont CNR | 3 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 246 078.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 107 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 236.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 233.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à *argy*, Le 21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 645 724.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 956 522.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 97 514.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 699 761.25 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 598 868.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 96 750.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 143.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 294.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 296.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE CERGY - 950810135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE CERGY (950810135) sise 205, RES LES CHENES BRUNS, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CERGY (950810135) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 381.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 686.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 995 410.19 |
| | - dont CNR | 956.79 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 986.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 198 082.79 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 162 381.09 |
| | - dont CNR | 956.79 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 35 701.70 |
| | TOTAL Recettes | 1 198 082.79 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 865.09€.

Le prix de journée est de 170.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 197 126.00€
(douzième applicable s'élevant à 99 760.50€)
 - prix de journée de reconduction : 175.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD DE CERGY (950810135).

Fait à

Cergy

Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA HETRAIE - 950781096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA HETRAIE(950781096) sise 19, R DE VINCOURT, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée HEVEA(950781310);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA HETRAIE (950781096) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 694 698.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 209 481.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 003 827.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 610 661.53 |
| | - dont CNR | 293 068.53 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 823 970.16 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 694 698.85 |
| | - dont CNR | 293 068.53 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 88 623.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 31 704.00 |
| | Reprise d'excédents | 8 944.31 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 224.90€.

Le prix de journée est de 76.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 410 574.63€ (douzième applicable s'élevant à 117 547.89€)
- prix de journée de reconduction : 63.33€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT - 950014266

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT(950014266) sise 0, CHS JULES CESAR, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON(610000754);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT (950014266) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 739 086.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 179 983.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 457 622.26 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 174 506.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 812 112.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 739 086.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 444.88 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 273.81 |
| | Reprise d'excédents | 19 307.42 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 590.55€.

Le prix de journée est de 62.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 758 394.00€ (douzième applicable s'élevant à 63 199.50€)
- prix de journée de reconduction : 64.57€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY - 950781344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY(950781344) sise 10, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL D OISE SOISY (950781344) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 626 250,75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 524 350.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 881 936.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 323 013.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 729 300.75 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 626 250.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 100 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 050.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 854.23€.

Le prix de journée est de 61.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 626 250.75€ (douzième applicable s'élevant à 218 854.23€)
- prix de journée de reconduction : 61.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1623 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME JACQUES MARAUX - 950002220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) sise 0, ZAC DE LA BERCHERE, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 014 863.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 084 075.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 726 618.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 825 556.12 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 763 016.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 540.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 4 825 556.12 |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES MARAUX (950002220) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 296.52 | 291.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 326.87 | 253.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médicaux
La responsable du Département Personnes Agées
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 950808261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) sise 0, R DU DOCTEUR PAUL BRUEL, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 165 585.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 908.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 921 579.95 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 156 896.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 175 385.12 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 165 585.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 800.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 175 385.12 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 132.09€.

Le prix de journée est de 171.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 165 585.12€ (douzième applicable s'élevant à 97 132.09€)
 - prix de journée de reconduction : 171.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261).

Fait à

Cergy

Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L ARMME(950801159) sise 10, R CHARLES CROS, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX(950801241);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ARMME (950801159) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 178 052.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 163 892.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 920 633.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 182 512.00 |
| | - dont CNR | 18 600.00 |
| | Reprise de déficits | 9 045.63 |
| | TOTAL Dépenses | 1 276 082.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 178 052.63 |
| | - dont CNR | 18 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 98 030.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 276 082.63 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 171.05€.

Le prix de journée est de 66.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

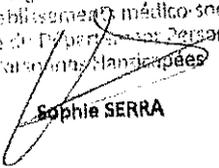
- dotation globale de financement 2018 : 1 150 407.00€ (douzième applicable s'élevant à 95 867.25€)
- prix de journée de reconduction : 65.30€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le 21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le DSDP du Département de l'Yveline
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable de l'unité des Personnes Agées
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM PASSE R AILE - 950014639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM PASSE R AILE (950014639) sise 5, R ETIENNE FOURMONT, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE(690793435);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PASSE R AILE (950014639) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 161 979.68€ au titre de l'année 2017, dont 12 401.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 831.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 81.77€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 149 578.68€ (douzième applicable s'élevant à 95 798.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.89€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE(690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à Coligny, Le 21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1630 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS L ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L ENVOLEE (950005769) sise 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, et gérée par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L ENVOLEE (950005769) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 659 287.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 205 384.60 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 227 489.67 |
| | - dont CNR | 56 565.44 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 576 413.41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 009 287.68 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 659 287.68 |
| | - dont CNR | 56 565.44 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 350 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 273.97 €.

Soit un prix de journée globalisé de 235.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 4 602 722.24 €.
- (douzième applicable s'élevant à 383 560.19 €.)
- prix de journée de reconduction de 232.87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS - ROGER PREVOT » (950140012) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

21 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~La Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE PARC - 950807784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE PARC (950807784) sise 18, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE PARC (950807784) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 562 901.59€ au titre de l'année 2017, dont 2 551.44€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 130 241.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 93.18€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 560 350.15€
(douzième applicable s'élevant à 130 029.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.03€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUEE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le **03 AOU 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°1825 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L OREE DE CARNELLE (950013847) sise 0, RTE DE NOISY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE, et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L OREE DE CARNELLE (950013847) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 219 362.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 934 894.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 059 331.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 443 552.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 437 778.40 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 219 362.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 218 416.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 613.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 268.25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 4 219 362.40 €.
- (douzième applicable s'élevant à 351 613.53 €.)
- prix de journée de reconduction de 268.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

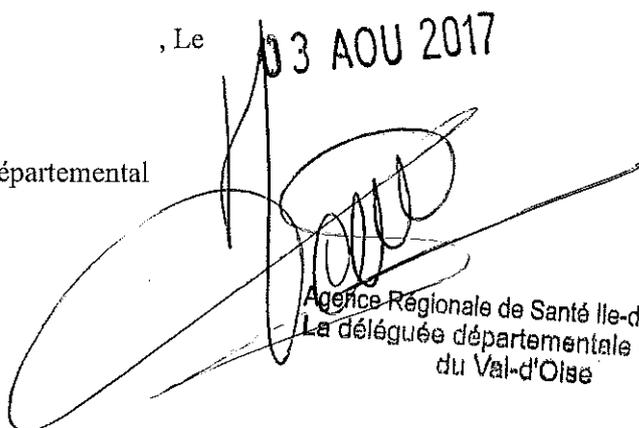
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GH CARNELLE PORTES DE L'OISE » (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à *Compiègne*

, Le 03 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N° 1826 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LOUIS FIEVET - 950783100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LOUIS FIEVET (950783100) sise 2, R GEORGE SAND, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LOUIS FIEVET (950783100) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 753 975.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 831.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.47€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 753 975.00€
(douzième applicable s'élevant à 62 831.25€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.47€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à *Conry*

, Le

04 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Annie Venries
Annie VENRIES

DECISION TARIFAIRE N° 1828 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH DE CERGY - 950007609

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/2006 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE CERGY (950007609) sise 28, R DE L AVEN, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE CERGY (950007609) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 711 500.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 291.69€.

Soit un forfait journalier de soins de 44.70€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 711 500.23€
(douzième applicable s'élevant à 59 291.69€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44.70€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 04 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES
Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°1836 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS, a été fixée à 5 003 776.96€, dont 128 424.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 003 776.96 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950016006 | 726 129.19 | 339 204.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950690115 | 0.00 | 1 863 448.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950780767 | 0.00 | 0.00 | 797 788.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950801829 | 0.00 | 0.00 | 1 277 206.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950016006 | 77.23 | 134.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950690115 | 0.00 | 181.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950780767 | 0.00 | 0.00 | 62.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950801829 | 0.00 | 0.00 | 67.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 981.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 875 352.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 875 352,96 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950016006 | 700 179.39 | 327 082.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950690115 | 0.00 | 1 807 093.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950780767 | 0.00 | 0.00 | 774 831.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950801829 | 0.00 | 0.00 | 1 266 166.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950016006 | 74.47 | 129.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950690115 | 0.00 | 175.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950780767 | 0.00 | 0.00 | 60.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950801829 | 0.00 | 0.00 | 67.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 406 279.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP (950015255) et aux structures concernées.

Fait à *Cergy*

, Le **02 AOU 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale adjointe
du Val-d'Oise

3 / 3 **Anne VERRIES**

183

DECISION TARIFAIRE N°1906 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAIS - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950010538

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIERE - 950783068

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - 950804203

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2011, prenant effet au 28/10/2011 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à 10 375 881.95€, dont 62 459.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 375 881.95 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950009829 | 4 624 447.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950010538 | 609 683.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950783068 | 1 356 551.32 | 2 633 305.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950804203 | 0.00 | 0.00 | 1 151 894.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950009829 | 293.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950010538 | 77.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950783068 | 171.48 | 240.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950804203 | 0.00 | 0.00 | 66.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 864 656.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 313 422.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 313 422.95 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950009829 | 4 624 447.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950010538 | 609 683.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950783068 | 1 348 360.01 | 2 617 404.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950804203 | 0.00 | 0.00 | 1 113 527.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 950009829 | 293.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950010538 | 77.33 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950783068 | 170.44 | 238.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 950804203 | 0.00 | 0.00 | 64.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 451.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS - ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à *Cergy*

, Le *04 AOU 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

3/3

186

DECISION TARIFAIRE N° 1918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT GEORGES LAPIERRE - 950781435

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT GEORGES LAPIERRE(950781435) sise 31, AV DES CHATAIGNIERS, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH(750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT GEORGES LAPIERRE (950781435) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 499 542,41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 288 235.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 238 443.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 221 187.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 747 866.15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 499 542.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 85 673.11 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 772.75 |
| | Reprise d'excédents | 158 877.88 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 961.87€.

Le prix de journée est de 54,41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 658 420.29€ (douzième applicable s'élevant à 138 201.69€)
- prix de journée de reconduction : 60.17€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 07 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIÉS

DECISION TARIFAIRE N° 1919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ADEP VILLIERS LE BEL - 950809517

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL(950809517) sise 14, R DES ENTREPRENEURS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND(750810533);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADEP VILLIERS LE BEL (950809517) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 031 715.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 213 190.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 650 067.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 143 211.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 87 146.00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 093 615.83 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 031 715.83 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 61 900.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 976.32€.

Le prix de journée est de 65.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 944 569.83€ (douzième applicable s'élevant à 78 714.15€)
- prix de journée de reconduction : 59.80€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **07 AOU 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°1982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES SOURCES - 950006999

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999) sise 339, R LOUIS SAVOIE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 500 338.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 191.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 405 372.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 209.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 500 773.26 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 500 338.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 434.88 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 694.86€.

Le prix de journée est de 132.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 500 338,38€
(douzième applicable s'élevant à 41 694,86€)
 - prix de journée de reconduction : 132,36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION HAARP» (950015255) et à la structure dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999).

Fait à

Cergy

Le

08 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VERRIES

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par la délégation départementale de VAL-D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 206 091,93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 564,63 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 097 728,89 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 146 127,78 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 295 421,30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 206 091,93 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 053,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 30 355,00 |
| | Reprise d'excédents | 52 921,37 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 507,66€.

Le prix de journée est de 177,63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 259 013.30€
(douzième applicable s'élevant à 104 917.78€)
 - prix de journée de reconduction : 185.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAP DEVANT ARIMC IDF» (750831901) et à la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638).

Fait à *Cergy*

Le

08 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

[Signature]
Anne VERNIERES

DECISION TARIFAIRE N° 1986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE PETIT ROSNE - 950784603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE PETIT ROSNE(950784603) sise 6, R DU FER A CHEVAL, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF(750831901);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PETIT ROSNE (950784603) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 982 507.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 239 187.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 672 592.16 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 264 714.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 176 494.18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 982 507.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 68 010.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 50 230.00 |
| | Reprise d'excédents | 75 746.34 |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 875.65€.

Le prix de journée est de 74.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 058 254.18€ (douzième applicable s'élevant à 88 187.85€)
- prix de journée de reconduction : 80.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à

Corcy

, Le

08 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VERRIES

DECISION TARIFAIRE N°1987 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2010 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 284 255.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 753.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 085.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 417.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 284 255.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 284 255.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 687.97€.

Le prix de journée est de 161.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 284 255.65€
(douzième applicable s'élevant à 23 687.97€)
 - prix de journée de reconduction : 161.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE CLOS LEVALLOIS» (950000752) et à la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248).

Fait à

Cergy

Le

08 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

[Signature]
Anne VENSIES

DECISION TARIFAIRE N°1988 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 858 631.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 522 370.86 |
| | - dont CNR | 19 958.40 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 989 875.16 |
| | - dont CNR | 1 500.00 |
| | Reprise de déficits | 374 938.83 |
| | TOTAL Dépenses | 6 745 816.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 471 219.73 |
| | - dont CNR | 21 458.40 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 366.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 228 231.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 6 745 816.73 |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 157.12 | 329.40 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 199.42 | 259.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ARIMC IDF » (750831901) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

08 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val d'Oise

Anne VERRIES

DECISION TARIFAIRE N°1994 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA CHAMADE - 950002048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 31/01/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CHAMADE (950002048) sise 9, SENTE DE L AVENIR, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée LA CHAMADE (950001958) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 780 057.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 903 719.32 |
| | - dont CNR | 52 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 530 170.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 213 947.81 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 211 240.87 |
| | - dont CNR | 52 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 706.94 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 265.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 267.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA CHAMADE » (950001958) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **08 AOU 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

Anne VERRIES

DECISION TARIFAIRE N° 1997 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA HAIE VIVE (950033480) sise 0, RTE DE MOUSSY, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP(950015255);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 511 649.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 637.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.86€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 511 649.92€
(douzième applicable s'élevant à 42 637.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.86€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP(950015255) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

08 AOU 2017

Par déléguation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val d'Oise

Anne VENRIES

DECISION TARIFAIRE N°2018 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 919.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 254 283.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 79 384.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 372 587.84 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 326 932.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 45 655.42 |
| | TOTAL Recettes | 1 372 587.84 |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|-------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 91.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|-------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 0.00 | 99.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy-Pontoise

, Le

09 AOU 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe

Année VÉNÉRIÈS

DECISION TARIFAIRE N°2020 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME L ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES-LES-GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L ESPOIR (950781443) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 427 798.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 118 268.08 |
| | - dont CNR | 18 295.20 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 299 676.01 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 845 742.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 624 601.64 |
| | - dont CNR | 18 295.20 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 40 670.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 21 500.00 |
| | Reprise d'excédents | 158 970.64 |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 136.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 155.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy-Pontoise*, Le **09 AOU 2017.**

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe
du Val-d'Oise

[Signature]
Anne VANVIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 893

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 19 juillet 2017 établi par la police municipale de GOUSSAINVILLE concluant au danger que représente l'absence d'eau dans les locaux situés au rez-de-chaussée, de la construction, sise 102 boulevard Jules Ferry à GOUSSAINVILLE (95190), dont
domicilié à est
propriétaire ;

CONSIDERANT que l'absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT la gêne très importante qui en résulte et qu'il convient d'y remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation justifie l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : domicilié
est mis en demeure d'exécuter dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté la mesure suivante :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction, sise 102 boulevard Jules Ferry à GOUSSAINVILLE (95190), et ce, de façon permanente.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 894

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à Taverny (95150), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupant ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires, d'excréments et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : . . . est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue du Pressoir à Taverny (95150), dont il est occupant, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Madame le maire de TAVERNY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à . . . dans sa forme administrative par les soins de Madame le maire de TAVERNY.

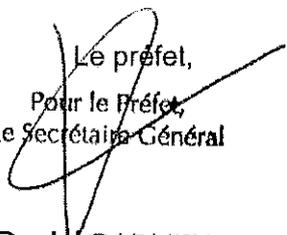
Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 JUIL, 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 896

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé en date du 21 juin 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 10ème étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur, de l'immeuble sis 4 avenue du maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de
domiciliés
, propriétaires du bien ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 5 juillet 2017 et réceptionné le 6 juillet 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à
, les informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 10ème étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216 ont été mis à disposition à 11 personnes par
domiciliés
, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 11 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 72 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ domiciliés
_____ sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 10ème étage, porte gauche, en sortie d'ascenseur de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre KOENIG à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216 dont il sont propriétaires.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 août 2017.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUL. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 897

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-652 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure Madame BENZAOUI Ouarda de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, chambre n°7, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-655 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure
de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, chambre n°8, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 25 juillet 2017 concluant que les travaux réalisés dans les logements situés au 2^{ème} étage, chambre n° 7 et chambre n°8, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise (95260) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé les arrêtés préfectoraux n°2017-652 et n°2017-655 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux disposent d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que les locaux disposent d'un système de ventilation continu et efficace ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°2017-652 et n°2017-655 susvisés en date du 31 mai 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Beaumont sur Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Beaumont sur Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIL, 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 898

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-653 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure Madame BENZAOUI Ouarda de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, chambre n°6, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-654 en date du 31 mai 2017 mettant en demeure
de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, chambre n°5, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 25 juillet 2017 concluant que les travaux réalisés dans les logements situés au 2^{ème} étage, chambre n° 5 et chambre n°6, sous combles, de la construction principale sise, 16 rue Saint Roch à Beaumont sur Oise (95260) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé les arrêtés préfectoraux n°2017-653 et n°2017-654 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que les locaux disposent d'un système de ventilation continu et efficace ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°2017-653 et n°2017-654 susvisés en date du 31 mai 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à l
domiciliée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Beaumont sur Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Beaumont sur Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIL, 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 900

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé en date du 19 mai 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^{ème} étage porte gauche, de l'immeuble sis 4 avenue Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____, locataire en titre, dont _____ domicilié _____, est propriétaire ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 5 juillet 2017 et réceptionné le 6 juillet 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à _____ l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble, sis 4 avenue Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216 ont été mis à disposition à 16 personnes par _____ domicilié _____, aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 16 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 72 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ (domicilié _____) locataire en titre, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 avenue Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216 dont _____ domicilié _____ est propriétaire.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 août 2017.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 908

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-204 en date du 27 février 2013 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 12 bis rue des Coins à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AY n° 85 ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au sous-sol du pavillon sis 12 bis rue des Coins à ARGENTEUIL (95100), dont la : _____, domiciliée _____ ; à _____ est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans les locaux ont entraîné la disparition de l'ensemble des équipements sanitaires ;

CONSIDERANT que les locaux ont retrouvé un usage de sous-sol et ne présentent plus les caractéristiques d'un logement ;

CONSIDERANT que les locaux interdits par l'arrêté préfectoral n° 2013-204 en date du 27 février 2013 sont redevenus le sous-sol du pavillon sis 12 bis rue des Coins à ARGENTEUIL (95100) ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-204 susvisé en date du 27 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la _____, domiciliée _____ dont l' _____ est le gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 910

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-930 datant du 2 septembre 2016 déclarant les locaux aménagés au premier étage porte droite et porte droite du palier dans l'immeuble sis 19 rue Ambroise Jacquin à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), référence cadastrale AA n°270 impropres à l'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 27 juillet 2017 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise concluant que les travaux réalisés dans les locaux aménagés au premier étage porte droite et porte droite du palier dans l'immeuble sis 19 rue Ambroise Jacquin à FONTENAY-EN-PARISIS (95190) permettent de mettre fin au caractère impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du logement est suffisant ;

CONSIDERANT que le logement est pourvu d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que le logement répond aux normes minimales d'habitabilité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n°2016-930 en date du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la [redacted], représentée par [redacted]

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de FONTENAY-EN-PARISIS et affiché en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de FONTENAY-EN-PARIS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Val-d'Oise,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - *MM*

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1972 déclarant insalubres et interdits à l'habitation les bâtiments et les annexes constituant les locaux de gauche de l'immeuble sis 4 rue du Crochet à Deuil-la-Barre (95170) et les baraquements d'une partie de l'immeuble sis 4 rue des Granges à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 27 juillet 2017 constatant la démolition des constructions 4 rue du Crochet à Deuil-la-Barre (95170) et sis 4 rue des Granges à Deuil-la-Barre (95170) ;

CONSIDERANT que la totalité des constructions 4 rue du Crochet à Deuil-la-Barre (95170) et sis 4 rue des Granges à Deuil-la-Barre (95170) a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 juillet 1972 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Deuil-la-Barre et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

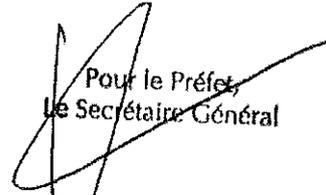
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

31 JUIL. 2017

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 923

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 11 juillet 2017 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction sise 49 rue Ambroise Thomas à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 56, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [redacted] et [redacted] domiciliés [redacted], propriétaires du bien ;

VU le courrier adressé, le 19 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, [redacted] domiciliés [redacted], à [redacted], qui sont bailleurs de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 23 juillet 2017 ;

VU le courrier adressé, le 27 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted] domiciliés [redacted], les informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, de la construction sise 49 rue Ambroise Thomas à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BT n° 56, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement de l'ensemble des de vie des locaux est d'au moins 73,5% de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] domiciliés [redacted] ;

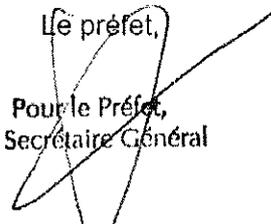
CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure [redacted] de faire cesser cette situation ;

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 1 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIFR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 928

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1042 en date du 28 juillet 2011 déclarant interdits à l'habitation les locaux situés sous combles, 2^e étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 bis rue Gambetta à Montmagny (95360) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 31 juillet 2017 constatant la démolition de la construction sise 5 bis rue Gambetta à Montmagny (95360) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2011-1042 en date du 28 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la _____ domiciliée à _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmagny et affiché en mairie.

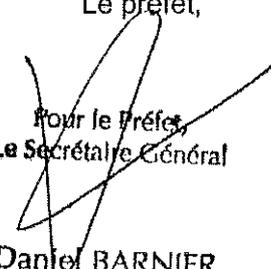
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2017

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 929

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 déclarant insalubre remédiable et interdiction d'y habiter dès le départ des occupants l'immeuble sur rue sis 120 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BT n° 426 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 144 en date du 13 mars 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 ;

VU le rapport en date du 24 juillet 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans l'immeuble sur rue sis 120 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), dont : domiciliée
... est propriétaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 a été réalisé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 232 en date du 12 mai 2000 et l'arrêté préfectoral n° 144 en date du 13 mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l' ... domiciliée ' ...

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu la décision n°16-694 de l'Agence Régionale de Santé d'île de France, en date du 1er juillet 2016 approuvant la transformation de la Communauté Hospitalière de Territoire Vexin Nord Val d'Oise en Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Val d'Oise.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'établissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers, du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers, du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les

catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière, l'engagement des frais de formation, des dépenses diverses de personnels et des états de paie y compris le mandatement afférent.

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe et à **Madame Martine LEGRAND**, Attachée d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe aux Achats et à la Logistique, et à **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe au Patrimoine et au Biomédical, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et à **Madame Béatrice PACAUD**, Attaché d'Administration Hospitalière, à **Madame Stéphanie VINDEK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des Entrées pour la signature des factures, des bordereaux de mandat, des bordereaux de titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Informations.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Didier TOMASINI**, Cadre Coordonnateur, et à **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Coordonnateur, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN**, Directrice de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 11

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique VANIET DERAMAUX**, Directrice de la Communication, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Patricia DARDAINE**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Communication.

Article 12 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'IFSI / IFAS et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, directrice adjointe de l'IFSI / IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :

- Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
- Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne GHCP) ;
- Contrat de vacation ;
- Paiement heures intervenants extérieurs ;
- Indemnités de stage et de transport.

contractuel...), délégation est donnée à **Monsieur Michel LAVALARD**, Technicien supérieur de 1^{ère} Classe Coordonnateur Technique.

- Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courante, indépendamment des pièces contractuelles des marchés considérés,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT** et à **Madame Martine LEGRAND**,
- **Madame Véronique VANIET-DERAMAUX** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Patricia DARDAINE**.
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction Performance et Contrôle de Gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Eloise BROSSAULT**.

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Messieurs Pascal ADENIS** et **Nicolas PERON**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe et à **Madame Martine LEGRAND**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Pierre GILLES**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des Achats, de la Logistique et du Magasin, à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Cellule Marché, dans la limite de vingt-cinq mille euros et, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint Administratif Hospitalier Principal dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine et du Biomédical, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier responsable travaux et maintenance bâtementaire, à **Monsieur Pascal ROBERTON**, Ingénieur Biomédical dans la limite de vingt-cinq mille euros, à **Messieurs LEGUYADER Jean-Yves** et **LEGRAND Frédéric**, Techniciens Biomédicaux à la Cellule Biomédicale, à **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Responsable Maintenance Technique, **Monsieur Jacques VAN LANCKER**, Responsable des Ateliers, **Monsieur David PORTER**, Chargé de Sécurité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC.
- **Madame le Dr Marie-France AIGNASSE**, **Madame le Dr Dominique ROUX RAGUENEAU** et **Madame le Dr Cécile GRUN ADOTEVI**, Pharmaciennes pour le site de Beaumont-sur-Oise
- **Madame le Dr Carine TOLLA LE PORT** et **Madame le Docteur Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes pour le site de Saint-Martin-du-Tertre,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Viviane CAILLAVET**, Responsable de la Documentation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Pascale CANI**.
- **Madame Sophie BRUN** et **Mme Eloise BROSSAULT**, Directrice et Directrice Adjointes de la Performance, des Organisation et du Contrôle de Gestion.

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'Hôpital Hors Classe
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain QUEDOC** et **Mme Césarine DE BRITO**, Vaguemestres, pour la signature pour tous les actes de gestion courante en lien avec les services postaux, pour les dépôts et retraits des biens et valeurs appartenant aux patients de l'établissement auprès de la Trésorerie Principale de Beaumont-sur-Oise.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Carine TOLLA LE PORT**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Saint-Martin-du-Tertre, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 17 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, chef du service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Dominique ROUX RAGUENEAU** et à **Madame le Dr Cécile GRUN ADOTEVI**, Pharmaciennes,
- **Madame le Docteur Carine TOLLA LE PORT**, chef du service de la Pharmacie du site de Saint-Martin-du-Tertre (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmacienne,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Madame Nadège AUBERT**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des achats et de la Logistique et à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Acheteur. En cas d'empêchement, pour les commandes limitées à un montant de huit mille Euros, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint Administratif Hospitalier Principal, responsable des gestionnaires.
 - pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes, factures, et documents de gestion courante des marchés (ordres de services, attachements, P.V., courriers à caractère non

- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation, et Madame Stéphanie VINDEK MARTINON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'Hôpital Hors Classe
- Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T
- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des patients et de la Facturation et Madame Stéphanie VINDEK MARTINON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Cette délégation s'étend, en l'absence de Madame Béatrice PACAUD et de Mme Stéphanie VINDEK MARTINON, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'Hôpital Hors-Classe,
- Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T
- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des patients et de la Facturation et Madame Stéphanie VINDEK MARTINON, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 22 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Kitty LEROY, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée des relations avec les Usagers
- Madame Severine CORNELOUP, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Qualité et Gestion des Risques

Article 23 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

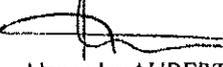
La présente décision prend effet à compter du 19 mai 2017.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 19 mai 2017.

Le Directeur


Alexandre AUBERT



DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu la décision n°16-694 de l'Agence Régionale de Santé d'île de France, en date du 1er juillet 2016 approuvant la transformation de la Communauté Hospitalière de Territoire Vexin Nord Val d'Oise en Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Val d'Oise.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'établissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers, du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers, du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les

catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière, l'engagement des frais de formation, des dépenses diverses de personnels et des états de paie y compris le mandatement afférent.

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe et à **Madame Martine LEGRAND**, Attachée d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe aux Achats et à la Logistique, et à **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe au Patrimoine et au Biomédical, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Madame Nadège AUBERT**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et **Madame Nadège AUBERT** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et à **Madame Béatrice PACAUD**, Attaché d'Administration Hospitalière, à **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des Entrées pour la signature des factures, des bordereaux de mandat, des bordereaux de titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Informations.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne VIGUERARD**, Directrice des Soins, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Didier TOMASINI**, Cadre Coordonnateur, et à **Madame Sophie GHELMI**, Cadre Coordonnateur, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN**, Directrice de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 11

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique VANIET DERAMAUX**, Directrice de la Communication, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Patricia DARDAINE**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Communication.

Article 12 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directrice de l'IFSI / IFAS et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, directrice adjointe de l'IFSI / IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :

- Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
- Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne GICPO) ;
- Contrat de vacation ;
- Paiement heures intervenants extérieurs ;
- Indemnités de stage et de transport.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte.
- Du séjour des patients.
- De la sortie des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain QUEDOC** et **Mme Césarine DE BRITO**, Vaguemestres, pour la signature pour tous les actes de gestion courante en lien avec les services postaux, pour les dépôts et retraits des biens et valeurs appartenant aux patients de l'établissement auprès de la Trésorerie Principale de Beaumont-sur-Oise.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame le Docteur Carine TOLLA LE PORT**, Chef de Service de la Pharmacie du site de Saint-Martin-du-Tertre, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 17 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, chef du service de la Pharmacie du site de Beaumont-sur-Oise (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Dominique ROUX RAGUENEAU** et à **Madame le Dr Cécile GRUN ADOTEVI**, Pharmaciennes,
- **Madame le Docteur Carine TOLLA LE PORT**, chef du service de la Pharmacie du site de Saint-Martin-du-Tertre (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame le Dr Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmacienne,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** et **Madame Nadège AUBERT**
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Gilles PIERRE**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des achats et de la Logistique et à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Acheteur. En cas d'empêchement, pour les commandes limitées à un montant de huit mille Euros, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint Administratif Hospitalier Principal, responsable des gestionnaires.
 - pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes, factures, et documents de gestion courante des marchés (ordres de services, attachements, P.V., courriers à caractère non

contractuel...), délégation est donnée à **Monsieur Michel LAVALARD**, Technicien supérieur de 1^{ère} Classe Coordonnateur Technique.

- Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courante, indépendamment des pièces contractuelles des marchés considérés,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT** et à **Madame Martine LEGRAND**,
- **Madame Véronique VANIET-DERAMAUX** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Patricia DARDAINE**.
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la Direction Performance et Contrôle de Gestion, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Eloise BROSSAULT**.

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Messieurs Pascal ADENIS** et **Nicolas PERON**, Ingénieurs, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe et à **Madame Martine LEGRAND**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Pierre GILLES**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des Achats, de la Logistique et du Magasin, à **Madame Isabelle DE BUCK**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Cellule Marché, dans la limite de vingt-cinq mille euros et, à **Monsieur Jérôme MARIE**, Adjoint Administratif Hospitalier Principal dans la limite de huit mille euros.
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine et du Biomédical, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Guillaume DEROTUS**, Technicien Supérieur Hospitalier responsable travaux et maintenance bâtementaire, à **Monsieur Pascal ROBERTON**, Ingénieur Biomédical dans la limite de vingt-cinq mille euros, à **Messieurs LEGUYADER Jean-Yves** et **LEGRAND Frédéric**, Techniciens Biomédicaux à la Cellule Biomédicale, à **Monsieur Sébastien TOURBEZ**, Responsable Maintenance Technique, **Monsieur Jacques VAN LANCKER**, Responsable des Ateliers, **Monsieur David PORTER**, Chargé de Sécurité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC.
- **Madame le Dr Marie-France AIGNASSE**, **Madame le Dr Dominique ROUX RAGUENEAU** et **Madame le Dr Cécile GRUN ADOTEVI**, Pharmaciennes pour le site de Beaumont-sur-Oise
- **Madame le Dr Carine TOLLA LE PORT** et **Madame le Docteur Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes pour le site de Saint-Martin-du-Tertre,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur des Affaires Financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN** et **Camille CHEVALIER**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Viviane CAILLAVET**, Responsable de la Documentation, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Pascale CANI**,
- **Madame Sophie BRUN** et **Mme Eloise BROSSAULT**, Directrice et Directrice Adjointes de la Performance, des Organisation et du Contrôle de Gestion.

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'Hôpital Hors Classe
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T.

- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation, et Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'Hôpital Hors Classe
- Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T
- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des patients et de la Facturation et Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Cette délégation s'étend, en l'absence de Madame Béatrice PACAUD et de Mme Malgorzata Agata AGOSTINHO, aux agents du service préalablement désignés par leurs soins, chargés des procédures, des permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O. et S.S.R.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur des Affaires Financières et du Bureau des Entrées.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'Hôpital Hors-Classe,
- Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe chargée des Bureaux des Entrées sur le G.H.T
- Madame Béatrice PACAUD, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion Administrative des patients et de la Facturation et Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 22 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Ketty LEROY, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée des relations avec les Usagers
- Madame Severine CORNELOUP, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Qualité et Gestion des Risques

Article 23 :

La signature pour la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- Madame Ketty LEROY, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée des relations avec les Usagers

Article 24 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 25 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 26 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 27 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 28 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2017.

Article 29 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 1^{er} août 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT





JORF n°0186 du 10 août 2017
texte n° 160

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR: CPAE1719826V
ELI: Non disponible

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre - Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à

- Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.
Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

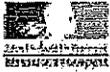
Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

| L'EMPLOYEUR | | |
|----------------------------|---|---|
| Ministère / Collectivité | Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | SIRET |
| Direction / Etablissement | DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE | 1 300 128 59 000 18 |
| Service | Division des Ressources humaines et de la Formation professionnelle | Téléphone 01 34 25 12 16 |
| Adresse | N° : 5 Rue : Avenue Bernard Hirsch CS 20104 Commune : CERGY-PONTOISE CEDEX Code postal : 95010 | Courriel ddfip95.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr |
| Responsable du recrutement | Céline MAMONTOFF Christ ROSEAU | Téléphone 01 34 25 29 09 01 34 25 12 16 |
| Fonction | Responsable du pôle gestion des carrières (Céline MAMONTOFF) | Courriel celine.mamontoff@dgfip.finances.gouv.fr |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT | | | |
|---|--|-------------------------------|-----------|
| Corps / Cadre d'emplois | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat | Date de début | 01 12 17 |
| Emploi exercé | Agent administratif des Finances publiques | Date de fin | 30 11 18 |
| Rémunération brute mensuelle | 1480 € | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT | | |
| Descriptif de l'emploi | Affecté sous l'autorité d'un contrôleur, il effectuera des travaux de gestion de dossiers, de réception du courrier, de traitement des appels téléphoniques et courriels et de réception des usagers. | | |
| Lieu d'exercice de l'emploi | GARGES-LES-GONESSE | | |
| Domaine de formation souhaité | Notions de bureautique, d'accueil | | |
| Nombre de postes ouverts | 1 | | |

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

| | | | |
|--|--|----|------|
| Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi | 21 | 09 | 2017 |
| Lieu des épreuves de sélection | Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, parvis de la préfecture - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE | | |
| Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). | | | |

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

| | | | | | |
|-------------------|--|--|--|---------------------|--|
| Date de réception | | | | N° d'enregistrement | |
|-------------------|--|--|--|---------------------|--|

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P- 105 du 22 JUIN 2017
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,
Le président du conseil départemental du Val d'Oise, président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivant ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

Chefs d'équipe reconnaissance :

- DAMAREY Aurélien, né le 2 février 1988,

Équipiers reconnaissance :

- BREBAN Robin, né le 16 avril 1997,
- DRIEUX Florian, né le 21 mars 1995,
- ESSOUALA Keyn, né le 11 juin 1993
- ETIEVE Florent, né le 7 mai 1988,
- FREGONESE Alexandre, né le 14 juin 1987,
- LANCEREAU Thomas, né le 27 septembre 1993,
- LEBRETON Rémi, né le 4 mai 1991,
- LE TIEC Aurélien, né le 21 juillet 1989,
- PRIGENT Robin, né le 16 juin 1992,
- REGENT Daniel, né le 16 novembre 1990.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 juin 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 P-106 DU 06 JUILLET 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales articles L. 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R. 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 5 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

. Sauveteurs (IMP 2) :

- BERNIER Stéphane, né le 23 août 1982,
- COINON Thibaud, né le 6 mai 1987,
- EFEYAN Cédric, né le 5 décembre 1984,
- HOLLIGER Céline, née le 19 septembre 1990,
- LISSE Johann, né le 18 février 1988,
- SIMON Julien, né le 22 novembre 1985.

.../...

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 juillet 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture
Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 P-107 DU 7 JUILLET 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

Expert radiologique :

- HOUARD Arnaud, né le 6 mai 1975.

Chef d'équipe reconnaissance :

- BESNARD Benjamin, né le 20 juillet 1982,

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 juillet 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète *Dindar* ~~Directrice de cabinet~~

Cécile DINDAR